

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 66.
N^o 48.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TETEPA 1917.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 50	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.		
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
				Avis inséré en plein texte : la ligne. 1 -		
				Le même, renouvelé : la ligne..... 0 50		
				Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40		
				id. renouvelées : la ligne..... 0 20		

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie remercie et félicite vivement ses compatriotes et les citoyens des puissances alliées de l'empressement chaleureux avec lequel ils ont accueilli les glorieux blessés et convalescents du corps d'armée de Nouvelle-Zélande. Ainsi qu'ils pourront le constater d'autre part nos hôtes et alliés ont apprécié de la façon la plus flatteuse l'accueil plein d'élan et de sincérité réservé par nos populations à tous les passagers du navire hôpital "Maheno".

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917	Pages
Composition du nouveau Ministère français.....	368
13 septembre. Arrêté promulguant dans la Colonie :	
1 ^o le décret en date du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des Ports et rades aux colonies.....	368
2 ^o le décret en date du 25 mai 1917, portant fixation des traitements du personnel de l'inscription maritime des colonies.....	370
3 ^o le décret en date du 19 juin 1917, portant modification temporaire du taux de l'indemnité réglementaire de séjour en France.....	371
4 ^o le décret en date du 22 juin 1917, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	371
5 ^o l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie....	372
Ministère des Affaires Etrangères. — Arrangement pour l'échange des colis-postaux entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande.....	372
Déclaration de guerre du Siam aux empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.....	372

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

3 septembre. Arrêté rattachant l'île de Pukapuka (Tuamotu), administrativement et judiciairement, au district de Fakahina.....	372
4 septembre. Arrêté accordant à M ^{me} Hervé la concession d'une partie de lagon à Apataki, pour y créer un établissement ostréicole.....	372
8 septembre. Arrêté rattachant les îles Paraoa, Manuhangi et Ahunui, de l'archipel des Tuamotu, administrativement et judiciairement, au district de l'île Hao.....	373
10 septembre. Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de Makatea et des archipels, pour les années 1917 et 1918.....	373
12 septembre. Arrêté complétant l'arrêté du 1 ^{er} août 1914 par un article 27 bis.....	374
Nominations, mutations, mouvements, etc.....	375

AVIS OFFICIELS

Comité des Alliés.....	375
Avis important à tous ceux qui veulent aider nos vaillantes troupes coloniales.....	376
Enquête de commodo et incommodo.....	376

TABLEAU D'HONNEUR

M. Rey (Victor-François).....	376
-------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	376
--	-----

NÉCROLOGIE

M. Tautia (Paul).....	378
M. Rokua Kana a Taghia.....	378

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	378
Inspection du Gouverneur dans les districts de Tahiti.....	379
Passage du "Maheno" à Papeete.....	382
Relevé des souscriptions faites en faveur de la Ligue Aérienne Française (suite).....	384

AVIS DIVERS

Liste des passagers arrivés et partis.....	385
--	-----

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} septembre 1917.....	386
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 août 1917....	386
Situation commerciale de la Colonie pendant le 2 ^e trimestre 1917....	387

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois d'août 1917.....	388
Service postal interinsulaire. — Horaire de septembre 1917 à septembre 1918.....	389
Annonces diverses.....	385

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

RADIOTÉLÉGRAMME MINISTÉRIEL

Paris, 14 septembre 1917.

(Reçu Papeete 15 septembre 1917.)

GOUVERNEMENT TAHITI

140. — Voici constitution nouveau Cabinet :

MM.	
PAINLEVÉ.....	Président et Guerre.
RAOUL PERET.....	Justice.
RIBOT.....	Affaires étrangères.
STEEG.....	Intérieur.
KLOTZ.....	Finances.
CHAUMET.....	Marine.
Daniel VINCENT.....	Instruction publique.
CLAVEILLE.....	Travaux publics.
Maurice LONG.....	Ravitaillement.
CLÉMENTEL.....	Commerce.
Fernand DAVID.....	Agriculture.
René BESNARD.....	Colonies.
RENARD.....	Travail.
LOUCHEUR.....	Armement.
BARTHOU, BOURGEOIS,	DOUMER et Jean DUPUY, Ministres
d'Etat.	

MINISTRE COLONIES.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1° le décret en date du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des Ports et rades aux colonies; 2° le décret en date du 25 mai 1917, portant fixation des traitements du personnel de l'Inscription maritime des colonies; 3° le décret en date du 19 juin 1917, portant modification temporaire du taux de l'indemnité réglementaire de séjour en France; 4° le décret en date du 22 juin 1917, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 5° l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

(Du 13 septembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret en date du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des Ports et rades aux colonies;

2° le décret en date du 25 mai 1917, portant fixation des traitements du personnel de l'Inscription maritime des colonies;

3° le décret en date du 19 juin 1917, portant modification temporaire du taux de l'indemnité réglementaire de séjour en France;

4° le décret en date du 22 juin 1917, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

5° l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1917.

G. JULIEN

DÉCRET portant réorganisation du personnel des Ports et rades aux colonies.

(Du 25 mai 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 juin 1887, relatif aux agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce aux colonies;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 14 de la loi du 5 août 1879, sur les pensions du personnel de la marine et des colonies;

Vu le décret du 21 mai 1889 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial;

Vu le décret du 13 juillet 1880, fixant la solde de parité de certaines catégories de personnel colonial;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu le décret du 30 avril 1909, fixant, dans la métropole, les attributions des officiers et maîtres de port et les rapports de ces fonctionnaires avec les autorités supérieures;

Vu le décret du 23 décembre 1911, portant modification des traitements de parité du personnel des ports aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service des ports et rades aux colonies et les services qui en dépendent (pilotage, phares, sémaphores, vigies, feux, etc.) sont rattachés au service des travaux publics.

Art. 2. — I. Les agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce aux colonies sont classés ainsi qu'il suit :

Capitaine de port;

Lieutenant de port;

Maître de port.

II. Les capitaines et lieutenants de port sont placés dans les ports de commerce les plus importants; ils peuvent être secondés par un ou plusieurs maîtres de port.

Les maîtres de port ne sont placés isolément que dans les ports, criques et havres d'ordre secondaire.

III. Le cadre des officiers et maîtres de port est, dans chaque colonie, déterminé par arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou chef de la possession, dont il est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

Les modifications à ce cadre sont opérées dans la même forme.

Art. 3. — I. Les traitements d'Europe des officiers et maîtres de port sont réglés ainsi qu'il suit :

Capitaine :	
De 1 ^{re} classe.....	3.500 ^f
De 2 ^{me} classe.....	3.000
Lieutenant :	
De 1 ^{re} classe.....	2.200 ^f
De 2 ^e classe.....	1.800
Maître :	
De 1 ^{re} classe.....	1.200 ^f
De 2 ^e classe.....	1.000
De 3 ^e classe.....	900
De 4 ^e classe.....	800

II. Le supplément colonial de ces fonctionnaires est fixé, pour chaque grade ou classe, par arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, dont il est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

III. En sus de traitements ainsi fixés (solde d'Europe et supplément colonial) les officiers et maîtres de port peuvent recevoir :

1^o des allocations accordées en vertu du règlement particulier du port établi par le gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, sur l'avis de la chambre de commerce et dont il est rendu compte au ministre des colonies ;

2^o des rétributions allouées, avec l'autorisation du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, soit par les chambres de commerce ou les communes, pour supplément de traitement ou autres accessoires, à titre d'agents de perception, etc., soit par l'autorité chargée de la police sanitaire, lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions d'agents sanitaires.

Ils peuvent également recevoir des honoraires lorsqu'ils sont désignés, avec l'autorisation du chef de la colonie, pour effectuer des arbitrages ou pour donner des avis en vue du règlement d'intérêts particuliers d'ordre nautique. Dans ces deux cas, les honoraires sont fixés conformément au tarif en vigueur dans la colonie.

IV. Toute perception ou rémunération autre que celles comprises au présent article est formellement interdite.

Il est également interdit aux officiers et maîtres de port de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

Art. 4. — I. Nul n'est admis dans le personnel des ports et rades :

1^o s'il ne possède la qualité de citoyen français et les droits afférents à cette qualité ;

2^o s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3^o s'il n'est physiquement apte à remplir un service actif aux colonies ;

4^o s'il est âgé de plus de quarante-cinq ans, et,

5^o s'il ne peut réunir à l'âge de soixante ans le temps de service nécessaire pour avoir droit à pension à titre d'ancienneté de service ;

II. Les candidats à l'emploi de lieutenant de port doivent, en outre, satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1^o avoir servi comme officier dans la marine de l'Etat ;

2^o avoir navigué pendant cinq au moins, après avoir obtenu le brevet de capitaine au long cours ;

3^o avoir servi pendant trois ans au moins comme maître de port de 1^{re} classe aux colonies.

Les maîtres de port qui remplissaient, avant leur nomination, les conditions nécessaires pour obtenir l'emploi de lieutenant de

port de 2^e classe peuvent être promus à cet emploi, sans aucune condition de classe, lorsqu'il existe une vacance ;

III. Les candidats à l'emploi de maître de port doivent, indépendamment des obligations imposées par le paragraphe 1^{er} du présent article, satisfaire à l'une des conditions ci-après :

1^o avoir servi comme adjudant principal ou comme maître ou second maître à bord des bâtiments de l'Etat, dans l'une des spécialités ci-après : pilotage, manœuvre, timonerie, et justifier de 10 ans de navigation effective ;

2^o être muni du brevet de capitaine au long cours ou avoir commandé pendant 5 ans au moins comme capitaine ou maître au cabotage ;

3^o avoir 5 ans de services comme pilote breveté.

IV. Les candidats aux emplois de lieutenant et de maître de port ne doivent pas avoir quitté le service actif depuis plus de 5 ans.

Art. 5. — Les capitaines de port sont choisis exclusivement parmi les lieutenants de port de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'exercice dans cette classe, dont une année au minimum de présence effective aux colonies.

Art. 6. — I. Les officiers de port sont nommés par décret, sur la proposition du ministre des colonies.

II. Les maîtres de port sont nommés par décision du ministre des colonies ;

III. Toute nomination à un emploi a lieu uniquement à la dernière classe de cet emploi.

Art. 7. — I. Les promotions en classe sont conférées par le ministre des colonies, sur la proposition des gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs des colonies intéressées, et dans la limite des prévisions budgétaires.

Elles ont lieu exclusivement au choix.

II. L'avancement est effectué d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

III. Nul officier de port ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a au moins deux ans d'exercice dans la classe qu'il occupe, dont une année au minimum de présence effective aux colonies.

IV. Aucun maître de port ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a au moins dix-huit mois de service dans la classe qu'il occupe, dont un an au minimum de présence effective aux colonies.

Art. 8. — I. Les mesures de discipline applicables aux officiers et maîtres de port sont :

1^o Le blâme avec inscription au dossier ;

2^o La rétrogradation de classe ou d'emploi ;

3^o La révocation.

II. Le blâme est infligé, sur la proposition motivée du chef du service des travaux publics, par le chef de la colonie, qui en rend compte au ministre des colonies.

III. La rétrogradation est prononcée par l'autorité qui a qualité pour effectuer la nomination à l'emploi ou la promotion à la classe occupée au moment de l'intervention de cette mesure. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi ou dans sa nouvelle classe du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après y avoir effectué le temps minimum exigé pour être élevé à l'emploi ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte de la période qu'il y aurait antérieurement accomplie.

IV. La révocation est prononcée par l'autorité qui a qualité pour effectuer la nomination.

V. La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'une commission d'enquête composée

comme il est indiqué aux paragraphes ci-après et devant laquelle l'officier ou maître de port incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit. L'avis de la commission d'enquête doit être visé dans la décision prononçant la peine infligée.

VI. Si les faits incriminés se sont passés dans la colonie à laquelle est affecté l'inculpé et si celui-ci y est présent au moment de la constitution de la commission d'enquête, cette dernière est composée comme suit, sur la désignation du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie :

Le secrétaire général de la colonie, titulaire ou intérimaire, ou à défaut, le fonctionnaire qui en possède les attributions telles qu'elles sont définies par les décrets des 21 mai 1898, article 3, et 2 juillet 1913, article 2, président ;

Le chef du service des travaux publics, titulaire ou intérimaire, membre.

Un officier de port de la colonie, d'un grade et d'une classe au moins égaux à ceux du fonctionnaire ou agent incriminé et d'une ancienneté de classe supérieure, ou, à défaut, un fonctionnaire du service des travaux publics ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins équivalente, membres.

VII. Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté l'inculpé, le ministre des colonies fixe le lieu de réunion de la commission et en désigne les membres. Si l'intéressé est présent en France, la commission d'enquête est composée comme suit, sur la désignation du ministre des colonies :

L'inspecteur général des travaux publics des colonies (ou son adjoint), président ;

Un inspecteur des colonies, membre ;

Un sous-chef de bureau de l'administration centrale du ministère des colonies, membre.

VIII. L'application de toute mesure de discipline reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Art. 9. — Si l'intérêt public l'exige, le gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, peut interdire à un officier ou maître de port l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête visée au paragraphe V de l'article précédent, dans un délai qui ne peut excéder deux mois si cette commission est celle prévue à son paragraphe VI, et quatre mois si c'est celle indiquée à son paragraphe VII.

Art. 10. — L'uniforme des officiers et maîtres de port des colonies est le même que celui du personnel similaire de la métropole.

Art. 11. — L'honorariat de leur emploi peut être conféré, sur la proposition du chef de la colonie où ils ont servi en dernier lieu, aux officiers et maîtres de port retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Art. 12. — L'organisation du personnel inférieur des ports et rades, du personnel du pilotage et du personnel des phares, sémaphores, vigies, feux, etc., au point de vue du recrutement, de l'avancement, de la discipline et des traitements est réglée, dans chaque colonie, par arrêtés du gouverneur général, gouverneur ou chef de la colonie, dont il est immédiatement rendu compte au ministre des colonies.

Art. 13. — Dans les colonies possédant une caisse de retraites locale, le personnel visé à l'article précédent peut, en vertu d'une disposition expressément insérée dans l'arrêté organique prévu au même article, être rendu tributaire de cette institution. Toutefois, les agents en service au moment de l'intervention de cette mesure, et qui, par application des lois des 5 août 1879 (article 14) et 28 décembre 1895 (article 42) et des décrets des 21 mai

et 13 juillet 1880 auront régulièrement subi, jusqu'à cette époque, les retenues prévues par la loi pour le service des pensions de l'Etat, continueront à être soumis au régime de retraites auquel ils étaient assujettis jusqu'à leur radiation des contrôles du service local auquel ils appartiennent.

Art. 14. — Ces arrêtés rendus par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de colonie reglent, d'après les principes établis par les règlements en vigueur dans la métropole, notamment par le décret du 30 avril 1909, les fonctions et attributions des officiers et maîtres de port, ainsi que les rapports de ces agents avec les autorités supérieures.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à l'Indo-Chine.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent décret.

Art. 17. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel des colonies* et aux recueils des actes officiels des diverses colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 mai 1917.

Monsieur le Président,

Les soldes d'Europe et le traitement colonial du personnel de l'inscription maritime en service aux colonies (syndics et gardes maritimes) ont été fixés en dernier lieu par le tarif n° 14 annexé au décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Ces émoluments ne peuvent, par suite, en l'état être modifiés que par un acte rendu dans la même forme.

Or, il s'agit en l'espèce d'un personnel purement local, composé pour la presque totalité d'éléments recrutés sur place. Il semble donc rationnel de confier aux différents chefs de colonie le soin de déterminer dorénavant le régime de solde applicable aux intéressés. Ce mode de procéder, justifié par les faits, serait en outre conforme au principe de décentralisation administrative, consacrée notamment, en matière d'initiative de dépenses de personnel, par l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, se propose d'adopter de nouvelles dispositions en ce sens, en substituant pour la fixation des soldes du personnel de l'inscription maritime aux colonies, à la procédure des décrets, celle des arrêtés locaux.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

DÉCRET portant fixation des traitements du personnel de l'Inscription maritime des colonies.

(Du 25 mai 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets du 16 août 1856 portant, le premier, organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le second, application du premier dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de Corée et de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'instruction ministérielle du 28 novembre 1856, sur le service de l'inscription maritime dans les colonies françaises;

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial, notamment le tarif n° 14 annexé audit décret; ensemble les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, modifiant le précédent;

Vu l'article 127, paragraphe B, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — La fixation des traitements du personnel de l'inscription maritime est effectuée, dans chaque colonie, par arrêté du chef de la possession.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

DÉCRET portant modification temporaire du taux de l'indemnité réglementaire de séjour en France.

(Du 19 juin 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages des fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux;

Vu les décrets des 14 novembre 1901 et 17 décembre 1912, modifiant le précédent;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — I. A partir de la date de la promulgation du présent décret et pendant toute la durée de la période où, en raison des difficultés économiques actuelles, la cherté de la vie sera augmentée, la quotité des indemnités de séjour en France fixée par le paragraphe 1 de l'article 11 du décret du 3 juillet 1897, sera portée aux chiffres suivants :

20 fr. pour les officiers généraux ou assimilés (1^{re} catégorie A) (sans changement).

15 fr. pour les officiers supérieurs ou assimilés (1^{re} catégorie B) (sans changement).

12 fr. pour les officiers subalternes ou assimilés (2^e catégorie).

7 fr. pour les fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux de la 3^e catégorie.

6 fr. pour les fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux de la 4^e catégorie.

5 fr. pour les fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux de la 5^e catégorie.

4 fr. pour les fonctionnaires et agents des services coloniaux et locaux de la 6^e catégorie.

II. Durant la même période, les tarifs de l'indemnité de mise en route prévue à la colonne n° 1 du tableau n° 1 annexé au décret susvisé du 3 juillet 1897, seront portés aux mêmes taux.

Art. 2. — Une décision ministérielle fixera la date à partir de laquelle les tarifs du décret du 3 juillet 1897 seront remis en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

DÉCRET prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

(Du 22 juin 1917.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 mai 1917,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français :

Fibres vulcanisées.

Machines à moudre.

Machines à broyer.

Mandrins de toute espèce.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

MAGINOT.

J. THIERRY.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des
Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.

(Du 7 juillet 1917.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 22 juin 1917, portant prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances, du 15 mai 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 22 juin 1917 susvisé, les fibres vulcanisées, les machines à moulin et les machines à broyer peuvent être exportées ou réexportées sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats d'Amérique.

Fait à Paris, le 7 juillet 1917.

MAGINOT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**Convention franco-britannique relative à l'échange des colis postaux entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande.****ARRANGEMENT pour l'échange des colis postaux entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande.**

Art. 2. — Le tarif pour le transport des colis par la Poste entre la Nouvelle-Zélande et les Etablissements français de l'Océanie est déterminé comme suit :

Pour les colis n'excédant pas 3 kilogr. : 2 fr. 40 au lieu de 3 fr. 40 figurant par erreur au *Journal officiel* du 18 février 1917, page 1316.

A la date du 24 juillet 1917, le Ministre de Siam à Paris a fait connaître au Gouvernement de la République que le Siam a rompu ses relations diplomatiques avec les empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie et qu'il se trouve avec eux en état de guerre, à partir de la matinée du 22 juillet 1917.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE**ARRÊTÉ rattachant l'île de Pukapuka (Tuamotu), administrativement et judiciairement, au district de Fakahina.**

(Du 3 septembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1863, fixant la division territoriale des Tuamotu;

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, par l'autorité consulaire française ou par les chambres de commerce russo-françaises.

Vu l'arrêté du 18 janvier 1886, portant que l'île Fakahina est constituée en district;

Vu la requête présentée par les membres du Conseil de district de Fakahina, en vue du rattachement à cette île de celle de Pukapuka;

Considérant que l'île Pukapuka n'est pas organisée administrativement et que le développement des cultures y a créé une certaine activité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'île de Pukapuka (Tuamotu) est rattachée administrativement et judiciairement au district de Fakahina.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,**Le Chef du Service Judiciaire,*

A. SOLARI.

H. SIMONEAU.

L'Administrateur des Tuamotu p. i.,

DENIAU.

ARRÊTÉ accordant à M^{me} Hervé la concession d'une partie de lagon à Apataki, pour y créer un établissement ostréicole.

(Du 4 septembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 92, § 5, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 40 et 41 du décret de même date, instituant un Conseil Général dans la Colonie; 10 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières;

Vu le décret du 19 mai 1903, conférant au Gouverneur en Conseil d'Administration, les attributions du Conseil Général supprimé; le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Vu la demande formulée au nom de sa femme, le 24 juillet 1917, par M. F. Hervé, capitaine au long cours;

Vu la copie du plan de la partie du lagon d'Apataki dans laquelle se trouve comprise la concession demandée;

Vu l'avis des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines;

Sur la proposition du Secrétaire Général et à la suite de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 13 août 1917,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M^{me} Hervé, à titre personnel, assistée et autorisée de son mari, pour une durée de vingt ans et à titre gratuit pendant les cinq premières années, la concession d'une partie de mer sise en face des îlots Nutina lui appartenant, dans l'île d'Apataki (Tuamotu).

L'emplacement concédé, figuré au plan annexé à la demande, fait suite au rivage sur une largeur de cinquante mètres et s'étend le long de la propriété sur mille mètres environ.

La concession est accordée en vue de la création de parcs à huîtres, conformément à l'article 10 du décret du 21 janvier 1904.

Art. 2. — La présente concession est consentie à titre essentiellement précaire, nonobstant toutes indications de durée s'agissant du domaine public.

Art. 3. — Elle sera soumise à revision tous les cinq ans, au point de vue de la redevance qui serait à imposer ou à modifier.

Art. 4. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer tant aux règlements actuellement en vigueur qu'à ceux qui pourront intervenir en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé, notamment quant aux époques de plonge et à la dimension des huîtres pêchées.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services des Domaines et de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service des Domaines,*
A. SOLARI. E. VERMEERSCH.

Le Chef du Service de la Navigation,
J. SIMON.

ARRÊTÉ rattachant les îles Paraoa, Manuhangi et Ahunui, de l'archipel des Tuamotu, administrativement et judiciairement, au district de l'île Hao.

(Du 8 septembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 19 février 1863, organisant les Conseils de district;

Vu le rapport du Chef du Service des Domaines, en date du 22 août 1917, et celui du Chef du Service de la Navigation, en date du 1^{er} septembre 1917,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les îles Paraoa, Manuhangi et Ahunui, de l'archipel des Tuamotu, sont rattachées administrativement et judiciairement au district de l'île Hao.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

L'Administrateur des Tuamotu p. i.,
DENIAU.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires de Makatea et des archipels pour les années 1917 et 1916.

(Du 10 septembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1916, approuvant le tarif des taxes locales pour 1917;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires détaillés ci-après, des perceptions de Makatea, Tuamotu, Raiatea, Huahine, Borabora, Marquises, Rurutu-Rimatara et Rapa, pour les années 1917 et 1916, s'élevant ensemble à la somme de vingt-quatre mille trois cent quarante-huit francs cinq centimes, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1917.

Impôt sur la propriété bâtie.....	285 12
Frais d'avertissement.....	0 50

285 62

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre 1917.

Patentes fixes.....	1 289 48
— proportionnelles.....	457 91
Formules de patentes.....	228 75
Frais d'avertissement.....	6 10

1.982 24

Taxe sur les chiens.....	690 »
Frais d'avertissement.....	6 90

696 90

Total de la perception des Tuamotu..... 2.679 14

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôles supplémentaires du 2^{me} trimestre 1917

Taxe sur les chiens.....	110 »
Frais d'avertissement.....	1 »

111 »

Taxe sur les voitures.....	15 »
Frais d'avertissement.....	0 20

15 20

Patentes fixes.....	580 17
— proportionnelles.....	55 63
Formules de patentes et avis.....	49 65

685 45

Impôt personnel.....	108 »
Prestation rurale.....	189 »
Frais d'avertissement.....	0 90

297 90

PERCEPTION DE BORABORA.

Rôles supplémentaires du 2^{me} trimestre 1917.

Patentes fixes.....	115 61
— proportionnelles.....	55 62
Formules de patentes et avis.....	49 45

220 68

Impôt personnel.....	168 »	
Prestation rurale.....	294 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		463 40
Taxe sur les chiens.....	80 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		80 50

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1917.

Patentes fixes.....	337 45	
— proportionnelles.....	74 99	
Formules de patentes et avis.....	34 45	
		446 89
Impôt personnel.....	384 »	
Prestation rurale.....	672 »	
Frais d'avertissement.....	3 20	
		1.059 20

Total de la perception des Iles-Sous-le-Vent... 3.380.22

PERCEPTION DES MARQUISES.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1917.

(Groupe Sud-Est.)

Taxe sur les chiens.....	230 »	
Impôt personnel.....	120 »	
Prestation rurale.....	210 »	
Patentes fixes.....	633 22	
— proportionnelles.....	246 36	
Formules de patentes.....	82 50	
Frais d'avertissement.....	4 20	
		1.526 28

Total de la perception des Marquises..... 1.526 28

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal de 1917.

Taxe sur les chiens.....	430 »	
Impôt personnel.....	4.080 »	
Prestation rurale.....	7.140 »	
Patentes fixes.....	1.387 51	
— proportionnelles.....	484 38	
Formules de patentes.....	97 50	
Frais d'avertissement.....	37 40	
		13.656 79

Rôle supplémentaire de 1916.

Taxe sur les chiens.....	100 »	
Impôt personnel.....	180 »	
Prestation rurale.....	315 »	
Patentes fixes.....	535 35	
— proportionnelles.....	49 38	
Formules de patentes.....	146 25	
Frais d'avertissement.....	6 30	
		1.332 28

Total de la perception de Rurutu..... 14.989 07

PERCEPTION DE RAPA.

Rôle supplémentaire de 1917.

Patentes fixes.....	43 75	
— proportionnelles.....	21 90	
Formules de patentes.....	3 75	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		69 50

Patentes fixes.....	6 25	
— proportionnelles.....	3 12	
Formules de patentes.....	3 75	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		13 22

Rôle principal de 1917.

Impôt personnel.....	444 »	
Prestation rurale.....	777 »	
Taxe sur les chiens.....	180 »	
Frais d'avertissement.....	4 »	
		1.405 »

Total de la perception de Rapa..... 1.487 72

Total général..... 24.348 05

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 1^{er} août 1914 par un article 27 bis.

(Du 12 septembre 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans la Colonie ;

Vu la nécessité de donner aux enfants des Archipels les moyens de se perfectionner et de se préparer aux fonctions d'instituteurs et autres emplois publics ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 1^{er} août 1914 est complété par un article 27 bis ainsi conçu :

Art. 27 bis. — Des bourses ou demi-bourses à l'Ecole Centrale de Papeete peuvent être accordées au profit d'enfants originaires des Archipels en vue de leur préparation au certificat d'études primaires et au brevet élémentaire local.

L'attribution de ces bourses aura lieu dans la limite des crédits budgétaires, après épreuves préparatoires subies sur place par les candidats.

Tous renseignements utiles concernant les candidats ainsi que leurs épreuves seront envoyés au Chef-lieu par les soins de l'Administrateur qualifié. Le Chef du Service de l'Enseignement formulera son avis et ses propositions au Secrétaire Général qui les transmettra au Gouverneur pour décision.

Le Directeur de l'Ecole Centrale fournira des notes trimestrielles sur la conduite et le travail des boursiers et demi-boursiers, lesquels, en cas de mauvaises notes persistantes, pourront se voir retirer le bénéfice de cette faveur par décision motivée du Gouverneur prise sur rapport du Chef du Service de l'Enseignement et proposition du Secrétaire Général.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'En-

seignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

*Le Chef du Service de
l'Enseignement,*

CHEVOLOT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 442, en date du 31 août 1917, M. Mac Tavish, délégué par la Chambre d'Agriculture, est chargé de veiller à l'exécution des prescriptions de l'arrêté local du 16 mars 1917 sur le nettoyage des vanillères dans les îles Tubuai et Raiivavae.

Par décision du Gouverneur, n° 443, en date du 3 septembre 1917, le sieur Hiro a Teuru est appelé à remplir les fonctions d'agent de police indigène du district de Faâa, en remplacement du nommé Tufaarahia a Taupua, révoqué, pour compter du 1^{er} septembre 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 67 (Archipels), en date du 6 septembre 1917, M. Ratuino a Faao a Paeahi est nommé agent de police du district de Tuuhora (île Anaa), en remplacement du sieur Rokua Kava a Tagihia, brigadier de police décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 446, en date du 8 septembre 1917, la démission de ses fonctions de Pasteur indigène de la paroisse de Tiarei, offerte par le sieur Petero Tetuanui, est acceptée pour compter du 15 août 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 447, en date du 8 septembre 1917, le Conseil de la paroisse protestante de Mataiea est autorisé à acquérir une parcelle de la terre "Perue", sise à Mataiea et mesurant 18 mètres sur 15 mètres.

Par décision du Gouverneur, n° 450, en date du 8 septembre 1917, sont rapportées :

1^o la décision du 12 juillet 1916, nommant M. Michas Juge *p. i.* au Tribunal supérieur ;

2^o la décision du 29 mai 1914, nommant M. Faugerat Juge-Président *p. i.* au Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete.

M. Michas, Lieutenant de Juge à Papeete, est nommé provisoirement Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance, en remplacement de M. Lebhar, mobilisé.

M. Faugerat, licencié en droit, Receveur de l'Enregistrement, est nommé provisoirement Lieutenant de Juge à Papeete, en remplacement de M. Michas, appelé, à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 453, en date du 12 septembre 1917, une permission de trente jours est accordée à Madame Pambrun, institutrice à Atuana (Marquises), à compter du 29 août 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 454, en date du 12 septembre 1917, le nommé Palamara Itaako, Président-adjoint du Conseil de district à Taku (Gambier), est révoqué de ses fonctions pour avoir encouragé et même provoqué la fabrication et la consommation de boisson fermentée dans son district.

Par décision du Gouverneur, n° 456, en date du 12 septembre 1917, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'agent de police Urahutia a Mauiui, pour l'énergie et l'esprit de décision dont il a fait preuve en opérant une double arrestation la nuit dans la vallée de Tipaerui.

Par arrêté du Gouverneur, n° 458, en date du 14 septembre 1917, dispense de la production du consentement de sa mère est accordée au sieur Pairi a Pihahuna, pour contracter mariage avec la dame Hélène Estall.

Par décision du Gouverneur, n° 459, en date du 14 septembre 1917, M. Scholermann, Théophile, ex-instituteur en retraite, est désigné pour remplir à titre provisoire les fonctions de directeur de l'école de Mataiea.

AVIS OFFICIELS

COMITÉ DES ALLIÉS

Le passage à Papeete de nouveaux navires hôpitaux étant à prévoir, l'autorité supérieure a pensé qu'il serait opportun de constituer un comité dont la mission serait d'organiser en faveur de nos hôtes et alliés, des manifestations de fraternelle sympathie dignes des belles traditions de la France. Les membres de ce comité, adhérents et adhérentes, sans distinction de nationalité, désigneraient un bureau de direction qui, en cas de manifestation ou de réception à organiser, n'aurait plus qu'à se mettre en contact avec les autorités locale et municipale pour les détails d'exécution.

La seule condition à remplir pour être membre de ce comité dont le titre sera *Comité des Alliés*, est de se faire inscrire, soit à la Mairie, soit au Cabinet du Gouverneur ou au Cercle Colonial, et de s'engager à verser une somme de dix francs chaque fois qu'une réception devra avoir lieu.

Le Comité des Alliés sera placé et fonctionnera sous la présidence d'Honneur du Gouverneur, de MM. les Consuls d'Angleterre et des Etats-Unis.

AVIS IMPORTANT.

à tous ceux qui veulent aider nos vaillantes troupes coloniales.

Le Comité de Secours National, organisateur de la Tombola en faveur de l'armée d'Afrique et des Troupes coloniales, vient de donner avis de l'envoi dans la Colonie de 400 carnets; soit 10.000 billets, numérotés de 10.001 à 20.000, que la généreuse population de nos Etablissements se fera certainement un devoir de ne pas laisser inemployés. De nombreux souscripteurs ont déjà retenu leurs billets en se faisant porter sur la liste que tient M. Rascalon, Trésorier des Œuvres de Guerre, à la disposition du public. Mais il en reste à placer, encore, un certain nombre.

Il est rappelé que chaque billet vendu au prix de 0 fr. 50 permet de participer à la Tombola dont le gros lot est 5.000 francs de rente. Plus de cent autres lots sont constitués par des bons et obligations de la Défense Nationale; plusieurs journaux métropolitains en ont d'ailleurs donné le détail.

Que l'on se dépêche donc de s'inscrire avant l'arrivée du prochain courrier qui apportera, sans nul doute, les billets annoncés.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 12 septembre 1917, sur la demande du sieur Hop-Chong-Lung, N° 1088, commerçant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un entrepôt d'huiles et hydrocarbures sur la propriété de M^{me} Marau Salmon, située à Auae (district de Faâa).

L'enquête dont s'agit sera close le 30 octobre 1917, à 5 heures du soir.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est heureux de signaler à la connaissance de la Colonie la nomination au grade d'Officier de la Légion d'honneur, au titre militaire, du Gouverneur honoraire des Colonies VICTOR, FRANÇOIS REY, ancien Secrétaire Général et Gouverneur intérimaire de nos Etablissements. En même temps que cette promotion, M. le Gouverneur Rey s'est vu accorder la Croix de guerre avec palme. Voici le texte de sa dernière citation:

« Rey, canonnier servant à la 7^e batterie du 24^e régiment d'artillerie. Engagé volontaire pour la durée de la guerre en 1870; a repris volontairement du service au début de la mobilisation. Sert en campagne comme canonnier sur sa demande instantée et est pour tous un vivant exemple de patriotisme, de courage, d'endurance et de bonne humeur. Déjà deux fois cité à l'ordre pour sa belle conduite au feu. S'est particulièrement distingué sur la Somme, en janvier 1917, et au cours des récentes opérations devant Craonne. La présente nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme ».

M. le Gouverneur Rey, né le 23 mars 1853, est entré au service

le 1^{er} septembre 1870. En 1899, alors qu'il était Secrétaire Général, il fit un premier intérim de Gouverneur à Tahiti, fonctions qu'il reprit en 1901. A sa retraite il fut nommé Gouverneur honoraire, le 11 novembre 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE**RADIOTÉLÉGRAMMES**

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 30 au 31 août.

VIA AWANUI.

Le plateau de Bainsilla est entièrement occupé par les Italiens. La bataille continue à être favorable aux Italiens. On annonce qu'ils se sont emparés d'une partie du Mont San Gabrielle. Les Autrichiens évacuent leurs positions. Les Italiens maintiennent tous leurs gains à l'est de Gorizia; ils ont avancé sur plusieurs points.

Le maréchal Haig annonce que l'artillerie ennemie est active à Nieuport.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre.

VIA AWANUI.

L'avance des Italiens s'étend sur un territoire de 93 milles dans lequel se trouve la partie la plus fortifiée de la ligne autrichienne sur le moyen Isonzo. Cette avance se poursuit également sur le plateau de Bainsilla où l'on prévoit de nouveaux succès. Le rapport autrichien signale que l'offensive italienne se poursuit vers Liabaca.

Sur le front d'Ypres, la ligne a été avancée au sud-est de St-Jans-hock. La bataille de Lens continue à être très intense.

Le feu d'artillerie de l'ennemi est intense à Lens, à Ypres et sur la Meuse.

Dans la nuit du 2 au 3 septembre.

VIA AWANUI.

De fortes attaques ennemies ont forcé les Anglais à évacuer des positions au nord de Guillemorte. L'ennemi continue ses attaques dans les régions d'Hargicourt, Epehy, Gourzeaucourt.

Un raid d'hydroavions anglais sur Ghisteltes a produit de sérieux dommages et causé des incendies.

Les Français ont attaqué au nord-ouest d'Hurtebise et pris possession de tous leurs objectifs, sur un front de 1.500 yards et de 300 en profondeur. Les contre-attaques ont été repoussées.

Les Italiens ont repoussé de sérieuses contre-attaques au Mont San Gabrielle et capturé des tranchées ennemies à l'est de Gorizia. Le total des prisonniers autrichiens est maintenant de 27.000.

Les correspondants estiment à 100.000 le nombre des Autrichiens mis hors de combat.

Dans la nuit du 3 au 4 septembre.

VIA AWANUI.

Russe Officiel. — Il est rapporté que l'ennemi a traversé la Dwina au sud-est de Riga et s'avance vers le nord. L'ennemi a pris l'offensive dans la région de Mitau. Les Russes ont abandonné la région située à l'ouest de Riga où la situation était devenue menaçante. Dans la direction d'Uxkull, l'ennemi a pénétré dans la position des Russes dont un détachement a déserté.

L'ennemi attaque dans la région de Kovel.

Les Italiens ont fait une nouvelle avance dans la vallée de Bresta-bizza.

Un violent combat d'artillerie se poursuit dans la région de l'Aisne; plusieurs attaques ennemies ont été repoussées.

Dans la nuit du 4 au 5 septembre.

VIA AWANUI.

Les Russes ont évacué Riga, détruit les fortifications et se retirent au nord-est. On rapporte que dix divisions allemandes du front de Riga doivent marcher sur Pétrograd.

L'ennemi a fait un raid sur Chatam et Sheerness: 200 victimes.

Un avion anglais a fait un raid sur Bruges où il a occasionné des dégâts aux docks, aux chemins de fer et provoqué des incendies.

Les Anglais ont avancé au nord-est de St-Julien et au nord de Lens.

Sur le front de l'Aisne, la bataille continue avec une grande violence. Les Français ont repoussé plusieurs attaques.

Les avions italiens ont bombardé avec efficacité la flotte et les ouvrages militaires dans le port de Pola et sur le canal de Fasana.

Dans la nuit du 5 au 6 septembre.

VIA AWANUI.

Le repli des Russes sur le golfe de Riga continue; l'ennemi est parvenu à 50 verstes au nord-est de Riga.

Il est confirmé par un rapport que les Italiens se sont emparés du Mont San Gabrielle faisant des prisonniers et prenant du matériel.

Les rapports bulgares disent que les Alliés ont été violemment bombardés et attaqués sur le front macédonien.

Des groupes d'avions ennemis ont jeté des bombes sur la côte sud-est et sur Londres. L'attaque a duré 2 heures. D'après un rapport incomplet, il y aurait 9 tués et 49 blessés.

Dans la nuit du 6 au 7 septembre.

VIA AWANUI.

Les navires coulés par les sous-marins dans la semaine s'élèvent à 23.

La retraite russe au nord de la rivière Aa continue. L'ennemi prétend avoir capturé 8.000 prisonniers, plusieurs canons et du matériel.

La bataille est reprise sur le front des Alpes Juliennes ainsi qu'au nord-est de Gorizia. L'ennemi contre-attaquant en force a repris quelques portions du terrain conquis sur lui.

Violent combat d'artillerie sur le front d'Ypres.

Dans la nuit du 8 au 9 septembre.

VIA AWANUI.

La ligne russe s'étend approximativement de Friedrichstadt à Wenden. La cavalerie allemande harcèle l'arrière-garde russe à 50 milles à l'est de Riga.

Une escadre allemande a été signalée dans le golfe de Finlande; on craint une attaque sur Kronstadt. On annonce de Russie que l'ennemi bombarde la côte dans la région de Riga.

Les Roumains ont repoussé les attaques ennemies dans la région de Varnitza.

Les prisonniers autrichiens sur le front italien atteignent 30.000; on estime les pertes totales à 120.000. Les Autrichiens continuent à attaquer sans résultat entre Castagnavizzi et la côte.

Le maréchal Haig rapporte que l'ennemi a repris le terrain récemment conquis sur lui à Frezenberg.

Les Anglais ont fait une légère avance au sud-ouest de Lens.

Le 10 septembre.

VIA AWANUI.

Les relations sont tendues entre les Etats-Unis et la Suède, celle-ci ayant transmis des télégrammes allemands comme messages du Gouvernement suédois.

Les Autrichiens prétendent avoir repoussé les Italiens du Mont San Gabrielle en leur infligeant des pertes et repris du terrain sur l'Herzada. On rapporte qu'une violente bataille se poursuit à l'est de Gorizia.

Les Français ont attaqué sur la rive droite de la Meuse et enlevé leurs objectifs. Ils ont également étendu leurs positions au nord du bois des Fosses.

Le 11 septembre.

VIA AWANUI.

On annonce que l'avance allemande provoque une vive inquiétude à Petrograd; de nombreux habitants quittent la ville.

Kerensky a démissionné. Korniloff est déclaré traître. La loi martiale est proclamée à Pétrograd.

Après un intense feu d'artillerie, les Allemands ayant livré une attaque sur un front de 2 milles, sur la rive droite de la Meuse, ont pu prendre pied dans les lignes françaises d'où ils furent aussitôt repoussés.

Les Anglais se sont emparés des tranchées ennemies au sud-est d'Hargicourt et ont fait une légère avance à l'est de Saint-Julien.

Dans la nuit du 11 au 12 septembre.

VIA AWANUI.

Kerensky déclare que Korniloff a demandé des pouvoirs illimités pour supprimer les désordres provoqués par le nouveau gouvernement.

Korniloff ayant refusé d'accepter sa destitution, il est rapporté qu'il a réuni toutes les forces possibles contre les extrémistes et l'ennemi.

Les rapports les plus récents disent que l'armée de Korniloff marche sur Petrograd et fait le blocus des forces loyalistes.

On pense que Korniloff est soutenu par les cosaques et les partisans de la monarchie constitutionnelle. La situation actuelle est obscure.

L'ambassade de Londres n'a donné aucune nouvelle depuis lundi.

On annonce que la flotte de la Baltique appuie le gouvernement.

Dans la nuit du 12 au 13 septembre.

VIA AWANUI.

Kerensky a publié une déclaration annonçant que le mouvement suscité par le général Korniloff s'apaise. Les commandants d'armée au front ont affirmé leur fidélité au gouvernement.

On rapporte que les troupes de Korniloff ont atteint Catchina, à 20 milles de Pétrograd.

Les Anglais ont gagné du terrain dans la vallée de Villeret, à l'est de Péronne.

De violentes attaques ennemies ont été repoussées.

L'artillerie est active sur les fronts de l'Aisne et de la Meuse.

Dans la nuit du 13 au 14 septembre.

VIA AWANUI.

Le nombre de navires détruits par les sous-marins dans la semaine s'élève à 16.

D'après les rapports venant de Russie, Korniloff reconnaîtrait l'insuccès de sa révolte; on prévoit sa capitulation.

Une bataille s'est engagée sur le front de la côte de Riga. Les attaques russes ont été repoussées.

Un violent duel d'artillerie se poursuit dans la région de Bixschote. Un hydroavion a bombardé avec succès Thouront, Bruges et Zeebrugge.

Les Autrichiens attaquent fortement la région du mont San Gabrielle et de Gorizia. Les Italiens annoncent que ces attaques sont repoussées.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès des personnes ci-après :

TAUTIA, PAUL, Président du Conseil de district d'Akamaru (Gambier), décédé le 19 juillet 1917. Depuis plusieurs années l'état de santé de ce chef était précaire et l'avait obligé, en 1914, à venir se faire soigner à Papeete. Zélé, énergique et consciencieux, Tautia possédait une réelle autorité sur ses administrés. L'Administration n'avait jamais eu qu'à se louer de cet excellent serviteur.

* * *

ROKUA KAUA A TAGIHIA, brigadier-chef de police, décédé à l'âge de 53 ans, le 24 juillet 1917, à Tuuhora, dans l'île d'Anaa, comptait 29 années de service. Il était le plus ancien des agents de l'Archipel des Tuamotu, il était aussi l'un des mieux notés; aussi sa disparition a-t-elle été vivement ressentie par tous ses chefs qui l'entouraient d'estime et de confiance.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Samedi prochain, 22 septembre, jour anniversaire du bombardement de Papeete par les Allemands, il sera procédé, à 8 h. 1/2 du matin, sur la nouvelle avenue de Fautaua, à l'inauguration de cette voie complètement restaurée, à sa dénomination définitive et à la désignation de l'emplacement où sera érigé le monument à la mémoire des morts pour la Patrie.

Le Gouverneur, entouré des autorités, des Consuls des puissances alliées et de tous les Présidents des districts de Tahiti et de Moorea, prononcera une allocution sur les sujets d'actualité pour lesquels les représentants élus des populations ont été convoqués au chef-lieu.

Les Troupes et les fanfares locales prêteront leur concours à cette solennité au cours de laquelle quelques diplômes d'hommage aux morts pour la Patrie seront remis aux ayants droits.

Il faut que tous les bons Français se trouvent groupés ce jour là autour du représentant du Chef de l'Etat. Les dames et les enfants sont également conviés à cette manifestation d'Union sacrée et de foi patriotique dans les destinées de l'Immortelle France.

* * *

La presse métropolitaine annonce que le Japon réalise activement un vaste plan d'expansion économique dans l'Amérique du Sud, en particulier au Brésil. C'est ainsi qu'une Compagnie de navigation a été fondée au Japon afin d'assurer un service direct pour le Brésil. Malgré les difficultés actuelles, cette Compagnie fonctionne régulièrement depuis quelque temps, si bien que les échanges entre les deux pays, qui se faisaient par l'intermédiaire des

places européennes et des Etats-Unis, sont aujourd'hui directement assurés par les bateaux japonais. Il est à présumer que, lorsque dans un avenir prochain le port de Papeete sera muni de tout son outillage, les navires de cette nouvelle ligne auront intérêt à relâcher à Tahiti.

* * *

Dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre un raz de marée a causé un certain nombre de dégâts sur la côte Ouest de Tahiti, notamment dans le district de Mataiea, et surtout dans l'île de Moorea. La mer a envahi des plantations dont quelques-unes, heureusement de peu d'importance, ont été détruites. Entre Vaiare et Haapiti la route circulaire de Moorea a été dégradée en de nombreux points et sept ponceaux ont été démolis. Tous ces dégâts ont été rapidement réparés par les soins des habitants.

* * *

Le Service Local vient de faire l'acquisition, pour l'Hôtel du Gouvernement, d'un tableau fort décoratif représentant le Diadème vu de la Fautaua; il est l'œuvre de M. Bopp du Pont, le peintre paysagiste bien connu dans la Colonie depuis de nombreuses années.

Tout le monde connaît ce panorama du Diadème qui est l'un des points de vue les plus pittoresques de Tahiti et aussi l'un des plus admirés: entre les flancs escarpés du Marau et de l'Aorai, formant à cet endroit une gorge profonde, la Fautaua roule, parmi les roches éboulées, ses eaux claires et limpides; tout au fond, encadré magnifiquement par deux hautes montagnes, apparaît, en plein ciel, parmi les nuages, la masse basaltique si curieusement découpée du Diadème que les dernières lueurs du jour finissant couvrent déjà de teinte mauve.

En digne élève d'Harpignies, l'artiste a su rendre avec sentiment l'impression profonde de solitude et de mélancolie qui se dégage de cette vallée célèbre où semble planer on ne sait quel mystérieux silence.

Cette toile se recommande par d'incontestables qualités d'exécution qui en font, à n'en pas douter, une œuvre qui restera; il faut tout particulièrement insister sur le savant ordonnancement des divers plans entre lesquels l'air semble circuler, l'habile groupement des valeurs, la netteté et la fermeté des contours et surtout la maîtrise du pinceau dont la touche délicate a su exprimer, avec autant de justesse que de charme, l'exquise demi-teinte des lointains vaporeux et l'azur si pur des ciels tahitiens.

* * *

M. l'Agent-spécial de l'Archipel des Gambier signale qu'une épidémie, vraisemblablement de grippe, a fait 26 victimes dans l'île de Tatakoto pendant le mois de février 1917. Tatakoto comptait 260 à 270 habitants en fin 1916; la mortalité a donc atteint 10 % de la population durant cette épidémie qui aurait pris fin au commencement de mars.

* * *

Lundi 3 septembre a eu lieu dans la salle du Palais-Théâtre la manifestation patriotique organisée par le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete au profit de l'Œuvre du "Vêtement du Prisonnier de Guerre" (Croix-Rouge Française) et des Contingents Tahitiens sur le front, sous la Présidence d'honneur du Chef de la Colonie représenté par M. le Secrétaire Général p. i. Solari.

Les décors, la mise en scène et l'exécution d'un très intéressant programme ont été, comme d'habitude, absolument parfaits. Dans

l'élégie musicale "Au pays des Chrysanthèmes", M^{lle} Dora Gooding a charmé l'auditoire, et les chœurs exécutés par de charmantes jeunes filles ont été particulièrement appréciés. M. Fontana dans "Palloma" et M. Pécastaing dans son interprétation de "Semences de Haines" du poète Jean Rameau, n'ont pas été moins applaudis. Une vue cinématographique, une amusante comédie et un tableau vivant, en apothéose, complétaient le programme.

La prochaine manifestation qui devait avoir lieu le 10 a été reportée au 17 septembre courant.

* * *

L'Agent spécial de l'Archipel des Gambier a remis au Trésorier des Œuvres de guerre le montant d'une souscription ouverte en faveur des victimes de la guerre dans les Iles mangarévienne et atteignant la somme de 300 francs.

* * *

A l'occasion du 14 juillet dernier une souscription au profit des Victimes de la guerre et des Orphelins Belges, ouverte dans l'île de Kaurura (Tuamotu), a rapporté la somme globale de 533^{fr} 50.

Inspection du Gouverneur dans les districts

DE TAHITI

Parti de Papeete le 14 août à 9 heures du matin, le Gouverneur qu'accompagnaient M. Bouge, Chef de Cabinet, et M. Poroi, Juge à la Haute-Cour Tahitienne, commença son inspection par la route de l'Est,

Avant d'atteindre Papenoo, le Chef de la Colonie, rejoint par M. Marcillac, Chef *p. z.* du Service des Travaux publics, consacra quelques instants à la visite des chantiers de réfection de la route à Arue et à ceux, plus importants, de Mahina où une voie bien empierrée, avec embranchement sur la station de T. S. F. sera bientôt terminée jusqu'au Phare de la Pointe Vénus. Quelques instants étaient consacrés à la visite de la station elle-même et de ses annexes, permettant au Chef de la Colonie de constater avec satisfaction les énormes progrès réalisés depuis décembre 1915. La tenue générale de l'usine, des chambres de veille et bureaux, des magasins et de l'atelier où la force électrique est utilisée pour les tours, foreuses, scies, etc., est tout à fait satisfaisante.

Des travaux importants sont poursuivis à l'ouest d'Orofara pour obtenir une voie plus large, mieux assise et, surtout, moins embroussaillée qu'elle l'avait été jusqu'à ces derniers temps.

Une station d'une demi-heure au village de ségrégation permet au Gouverneur de s'entretenir avec les lépreux, d'écouter leurs doléances, bien modestes et faciles à satisfaire, de s'assurer que les travaux prescrits pour la réfection des conduites et du bassin de décantation, l'amélioration de certains immeubles et la construction d'une salle cinématographique ont été dûment exécutés. L'organisation des lépreux en un village pourvu d'un conseil régulier remontant au 28 avril 1916 prouve, après seize mois d'exercice, que ce progrès répondait à un réel besoin. Quelques zizanies se sont fait jour entre clans d'aspirations différentes, mais de bonnes paroles apaisent ces rivalités dues à la monotonie d'une vie que l'Administration s'est efforcée de rendre moins pénible en procurant aux malades des divertissements variés compatibles avec la règle intérieure de l'établissement et ses relations avec le dehors.

Une question plus importante est posée, celle du reboisement

d'une partie de la vallée en vue d'assurer à la léproserie, sur son propre domaine, tout le bois à brûler dont elle a besoin. Il est décidé que le Chef du Service des Travaux publics fournira, le plus tôt possible, une certaine quantité de plants de jeunes acacias et flamboyants grâce auxquels cette question se trouvera réglée après un temps relativement court.

Quelques autres détails sont réglés à la satisfaction des hospitalisés, et le Gouverneur continue son trajet jusqu'à Papenoo où doit avoir lieu la halte du déjeuner. En entrant dans l'agglomération urbaine, à gauche, se dresse déjà une nouvelle école bâtie sur de hauts pilotis en ciment armé et qui sera terminée aux premiers jours d'octobre. Cet immeuble très isolé du sol, formera préau en même temps qu'il abritera les classes situées à plus de deux mètres d'élévation. La ventilation y sera parfaite, de sorte qu'au point de vue de l'hygiène cet établissement sera l'un des mieux conçus.

Le Gouverneur annonce à la population de Papenoo que l'étude de la captation et de la distribution d'eau d'alimentation ayant donné des résultats favorables, cet important travail allait être mis à exécution dès le mois prochain. Il lui promet également, sous réserve de l'approbation par le Ministre du plan de campagne de 1918, la construction sur la Papenoo d'un pont-radier qui rendrait la vie et la prospérité aux districts nord de l'île, complètement isolés du Chef-lieu sauf par la voie maritime, très aléatoire d'ailleurs en raison du manque presque absolu sur cette côte de criques et rades bien abritées.

Après quelques conseils donnés au sujet de l'intensification des cultures, sur la nécessité pour tous de dépenser moins, de travailler davantage, de ne pas s'endetter, en un mot de lutter pour surmonter la crise économique menaçante, le Chef de la Colonie quitte à 14 heures Papenoo et atteint Tiarei une heure après environ.

La route, sur le territoire de ce district, a été sensiblement améliorée; les tournants trop raides ont été adoucis, les pentes trop rapides rendues moins abruptes et un écoulement normal assuré aux eaux de sources si abondantes sur toute cette partie de l'île.

Après la visite de l'école de Tiarei (ouest) installée dans un immeuble privé, en attendant mieux, la population réunie dans la cour de la Chèfferie fait connaître ses doléances et reçoit du Gouverneur les conseils relatifs à la mise en valeur intensive du sol, à laquelle elle promet de se consacrer avec ardeur.

Le lendemain, 15 août, a lieu, à 8 heures, la visite de l'agglomération de Tiarei (est) située à 4 kilomètres de la précédente. Rien de particulier à signaler si ce n'est que là encore, en dépit de progrès appréciables, la viabilité de la route réclame quelques améliorations. A Mahaena la population tient à se faire préciser quelques-unes de ses obligations relativement à la tenue et au nettoyage des vanillères. La mise au point paraît satisfaire les intéressés lorsqu'il leur est démontré qu'il ne s'agit point de mesures draconiennes de nature à inquiéter les uns ou les autres dans la libre jouissance de leur bien, mais du salut commun qui repose sur une consciencieuse observation par tous des nouveaux règlements lesquels tendent uniquement à faire disparaître toute trace de maladie sur les lianes et par conséquent à maintenir à la production tahitienne une réputation et des cours dont les planteurs seront les premiers à profiter.

A dix heures le Chef de la Colonie arrive à Hitiaa et procède, avant le déjeuner, à une visite attentive du village où quelques mesures d'hygiène sont à prendre dans l'intérêt de la santé publique. Ensuite il se rend à la pointe de Fauroa, près de l'ancre où, en avril 1768, vint mouiller Bougainville à bord de la frégate la "Boudeuse". Les lieux sont ou doivent être, à peu de chose

près, tels que les décrit le célèbre navigateur. Le bois des *tamanu* centenaires dont il parle dans la relation de son voyage autour du monde subsiste encore, quoique nombre d'arbres courbés par l'âge jonchent déjà le sol et pourrissent autour du fameux *marae* de Tapatururu, dont ils semblent, par leur enchevêtrement compliqué, vouloir encore protéger le mystère et le caractère demeuré malgré tout encore un peu sacré. De ce temple d'une civilisation disparue à jamais il ne reste d'ailleurs plus qu'un amas informe de matériaux autour desquels les indigènes ne circulent qu'avec une sorte de respect mystique.

La passe de Tabora, qui par son étroitesse faillit causer la perte de la "*Boudeuse*", est la seule voie d'accès à un mouillage relativement sûr, fréquenté par les caboteurs locaux de petit tonnage. L'année prochaine, un bon wharf sera construit dans la partie calme de la rade pour faciliter les manœuvres d'embarquement et de débarquement rendues très délicates par l'absence complète de tout moyen d'accostage.

Hitiia, où l'ancien domaine royal subsiste encore presque intact, est le berceau de légendes forts originales que M. Poroi voulut bien se charger de recueillir en vue d'en donner la primeur au *Bulletin* de la Société d'Études Océaniques.

Après son départ d'Hitiia le Gouverneur s'arrête sur les chantiers de la route et visite deux ponts en voie de construction sur les deux bras de la rivière de Papeia. Les communications dans cette partie de l'île étaient devenues fort précaires par suite de l'abandon presque complet d'ouvrages anciens, tellement envahis par la brousse ou ravins par les eaux qu'ils n'en restait pour ainsi dire d'autre trace que le souvenir.

La deuxième embouchure de la Papeia, qui est plutôt un lac sans écoulement permanent avec la mer, sera franchie par le moyen d'une chaussée en digue tout près d'être terminée au moment du passage du Gouverneur.

La visite à Faone donne au Chef de la Colonie l'occasion de remercier le nommé Vahio a Tinorua tane qui, pour satisfaire le vœu des habitants de posséder une école, promet le don gratuit d'un terrain lui appartenant. Il est en conséquence décidé que dès que l'acte notarié aura été passé en bonne et due forme, les travaux de construction de l'école seront commencés. Faone, district excentrique, d'accès difficile, presque en tout temps, a souffert depuis des années de cette fâcheuse situation. Le climat d'ailleurs y paraît moins bon que dans les autres districts. Les marais y sont plus nombreux et l'eau de moins bonne qualité. De nombreux enfants sont porteurs de plaies paraissant dues au pian, plus particulièrement répandu ici. Il est décidé que les moyens de lutter contre ce fâcheux état de choses seront mis à l'étude dès le retour du Chef de la Colonie à Papeete.

Pour la facilité des relations avec les autres agglomérations de l'est et de l'ouest il est également pris note du vœu des habitants relatif à deux ou trois passerelles à établir sur des rivières dont le débit suffit, en temps de pluie, pour constituer un danger sérieux et parfois un obstacle infranchissable aux communications.

Ayant trouvé au fort de Taravao son automobile, le Gouverneur se rendait le soir même à Mataiea où il devait, pendant toute la durée de son inspection des districts de la presqu'île et du sud, demeurer l'hôte de M. le Consul d'Angleterre qui, très gracieusement, avait mis à son entière disposition la jolie villa qu'il possède en cette localité.

La journée du jeudi 16 août fut consacrée à la visite des districts de Tautira et de Afaahiti. Le Chef de la Colonie assista au battage du premier pieu du pont, en trois travées, qui franchira dans quelques jours le lit profond et souvent dangereux de la rivière Vaitapiha. Depuis une quinzaine d'années environ la route de ceintu-

re s'arrêtait net sur la rive gauche du cours d'eau, interdisant aux automobiles et camions de charge d'atteindre le chef-lieu de ce district où un gros trafic de fruits, de poissons et autres denrées pouvait être intensifié pour le plus grand bien des intérêts en jeu. Cette situation déplorable aura bientôt pris fin et Tautira, autrefois si prospère, verra revenir à lui touristes, voyageurs et surtout acheteurs de produits et moyens rapides de communication avec le chef-lieu.

L'après-midi a donné lieu à trois conférences sur la mise en valeur des terres à Tautira, Pueu et Afaahiti successivement. L'école de Pueu reçut la visite du Chef de la Colonie qui eut le regret d'en faire ressortir la malpropreté à l'institutrice et l'invita à ne plus s'exposer à de semblables observations.

Un important chantier de route était établi à Tehoro, entre Afaahiti et Pueu, pour assurer un écoulement plus complet des suintements qui se produisent sur plusieurs centaines de mètres et transformaient en borbier cette partie de la route. Des fossés d'écoulement ont été établis à droite et à gauche d'une chaussée très sensiblement exhaussée de façon à ce que les inconvénients dont les conducteurs d'autos et de voitures se plaignaient à si juste titre soient complètement supprimés. Trois ponceaux neufs coupent la route à faible distance l'un de l'autre et maintiennent la voie parfaitement sèche et résistante.

A Afaahiti, où le nouveau président de Conseil demandait à être initié à ses obligations, la conférence fut particulièrement longue et variée.

La population et les femmes de mobilisés s'étant donné rendez-vous pour saluer le Chef de la Colonie, tous les sujets d'actualité furent abordés et mis au point. Comme dans les districts déjà visités il fut exposé que s'il était fait à toute personne valide l'obligation morale de s'intéresser à une tâche quelconque, à plus forte raison cette obligation existe-t-elle pour les femmes et parents de mobilisés bénéficiaires d'allocations, les subsides que leur paye l'Etat ne devant être pour eux ni une excuse à l'oisiveté ni une prime à la paresse.

Des personnes malintentionnées ont répandu la croyance que les bénéficiaires d'allocation se les verraient supprimer s'ils venaient à se procurer par le travail d'autres sources de gain. S'il en était ainsi ce serait la négation même du bon sens et l'interprétation à rebours du vœu du législateur qui fut de donner aux nécessiteux une aide capable seulement de leur éviter la misère mais point d'entretenir leur paresse. En conséquence le Gouverneur prescrit aux Chefs de district de lui signaler toute personne non infirme ou âgée, capable de travailler et qui touchant allocation ou majoration s'en ferait un prétexte pour ne pas s'intéresser à une tâche utile: soins du ménage, couture, commerce, emploi à gages, métier manuel, petit élevage, culture ou soins donnés à des enfants, à des vieillards ou infirmes restés à leur charge. A plus forte raison ne sera-t-il pas toléré que les allocataires doublent leur paresse d'intempérance ou d'inconduite manifestes.

Cette mise au point nécessaire paraît rassurer tout le monde, la majorité des intéressés étant, il faut le reconnaître, disposée à rester digne de la bienveillance des pouvoirs publics et l'administration entendant bien ne pas transformer la surveillance dont il s'agit en quoi que ce soit de tracassier ou d'inquisitorial.

Le vendredi matin 17 août, sur la demande que lui en avait faite la "Compagnie française de Tahiti", le Gouverneur se rendait sur la plantation de vanille que MM. Faïn et Falco ont installée sur le plateau, à 2 kil. environ de Taravao. Sous la conduite de M. Robson, le Chef de la Colonie visita la vanillière, d'une superficie de 5 hectares environ, et qui lui rappela, plus qu'aucune

autre de Tahiti, celles, très belles, qu'il avait eu l'occasion de voir en d'autres pays, à Madagascar notamment et à Zanzibar. La "Compagnie française de Tahiti" a adopté comme abri le pignon d'Inde, qui est de beaucoup supérieur au faux caféier, au goyavier ou au *burau*. Le sol paraît propice car il porte encore les traces d'un riche humus provenant d'un défrichement récent. Les lianes sont vigoureuses et les feuilles très vertes, rarement jaunes, ce qui indique un habitat d'élection et un ombrage parfaitement approprié au développement des lianes, au moins au moment où avait lieu la visite, car il ne faut point perdre de vue que les pignons d'Inde se dépouillent en sécheresse de toutes leurs feuilles et que dans les pays de l'Afrique orientale on se préoccupe toujours de suppléer à cette insuffisance d'ombrage par la plantation, de distance en distance d'arbres à épaisses frondaisons tels que le bois noir (*Albizia Lebbeck*), l'*Hibiscus Tiliaceus* ou même le simple bananier.

Dans un magasin situé à quelque deux cents mètres de la plantation, M. Robson montra des gousses en préparation dont la grosseur était capable de rivaliser avec les plus belles. L'impression d'ensemble est donc qu'un effort intelligent et méthodique a permis d'obtenir dans cette plantation très peu touchée par la maladie un résultat qui doit servir d'exemple et d'encouragement aux autres planteurs.

Le Gouverneur se rendait ensuite à Vairao, où toute la population se trouvait réunie, à l'exception d'un conseiller moins empressé que ses administrés à déférer aux vœux de l'Administration, ce qui lui valut une admonestation dont il aura à tenir compte dans l'avenir.

Vairao est, certainement, le district où les nécessités de l'heure ont été le mieux comprises. Dès le mois d'avril déjà, le Président du Conseil écrivait au Gouverneur pour lui faire approuver une sorte de contrat collectif passé entre les propriétaires agriculteurs pour l'établissement d'un *rahui* sur les récoltes. L'émulation culturelle et ménagère a été tenue en éveil et a mérité dernièrement les honneurs du *Journal officiel* aux lauréats d'un concours auquel le Gouvernement local et la Chambre d'Agriculture s'étaient l'un et l'autre intéressés en mettant à la disposition du jury diverses sommes d'argent destinées à être distribuées aux possesseurs des plus belles cultures et aux ménagères dont les maisons étaient les mieux tenues.

Le *rahui* étant une institution surannée et devenue inapplicable à Tahiti en raison de son impérative universalité, l'autorité locale, désireuse de soutenir de louables efforts en vue de la solidification des intérêts agricoles, a soumis les premiers statuts qui lui avaient été communiqués à une mise au point qui permettra sous peu de consacrer légalement l'existence du syndicat agricole de Vairao, lequel sera vraisemblablement imité par d'autres districts pour le plus grand bien du commerce honnête, des intérêts des agriculteurs et du bon renom des produits de nos Etablissements à l'extérieur.

Les bonnes dispositions des gens de Vairao ont fait que le Gouverneur prêchait à des convaincus; aussi, rarement, le Chef de la Colonie eut-il l'impression d'être mieux en communion d'idées qu'avec les habitants de cet intéressant district.

La conférence ayant duré près de deux heures, le Gouverneur renvoya à plus tard la visite de l'école et continua sa route vers Teahupoo où il arrivait à 14 heures après avoir déjeuné à mi-distance entre les deux chefs-lieux de district.

Un malentendu né d'une interprétation erronée des ordres donnés fit que, seul, le Président du district de Teahupoo, le mutoi et quelques gens sédentaires se trouvaient présents au rendez-vous.

Néanmoins chacun fut mis au courant du but du déplacement du Gouverneur et promit de s'y conformer scrupuleusement.

Le retour à Mataiea s'effectua le soir, à 19 h. 1/2.

La journée du 18 est consacrée à la visite de divers chantiers de route de la partie surtout qui s'étend entre Papeari et la baie du Phaëton, la montée de Taravao, qui sera sous peu notablement élargie, et enfin le mur de protection qui défend la route à la sortie de Mataiea contre les assauts de la mer et dont toute une partie s'est effondrée, nécessitant une réparation urgente.

Le dimanche matin 19 août est consacré aux affaires du district de Mataiea. Les impressions recueillies sont aussi favorables que dans les autres districts; la bonne volonté pour travailler est unanime, les seules objections formulées touchent à des bien indivis que des co-propriétaires n'oseraient pas mettre en valeur par crainte d'en être empêchés par les autres ou de se voir frustrer, à la récolte, du fruit de leurs efforts. Il y a, dans cet ordre d'idées, des cas d'espèces à envisager et il est difficile de dire quelles mesures pourraient être prises pour l'ensemble. Le Gouverneur, désireux toutefois de permettre à tous les gens de bonne volonté de cultiver chacun son lopin de terre, promet de faire étudier la question de plus près et s'efforcera d'élaborer un texte dont l'application pendant la période de guerre pourrait préparer favorablement la licitation de nombre de biens délaissés et inutiles en raison même de l'indivision dont ils sont frappés.

La journée du lundi 20 août est prise tout entière par un voyage au chef-lieu, qui permet au Gouverneur de régler diverses questions et de retourner le soir même à Mataiea pour y reprendre dès le lendemain la suite de son inspection.

Le mardi 21 août, pour satisfaire à l'invitation qui lui en a été faite au nom de la maison Raoulx et fils et C^{ie}, le Gouverneur se rend dans l'après-midi à Atimaono où il est reçu par M. Pécastaing et l'un des fils Raoulx. Il visite les cultures de cannes qui, malgré une sécheresse prolongée de plus de cinq mois, fourniront cette année, grâce aux soins qui leur ont été donnés, une récolte non diminuée. Ce résultat sera la conséquence de labours profonds et de fumures abondantes, ainsi que celle de l'extension donnée aux cannes sandwichiennes.

La qualité du sucre a été améliorée par un turbinage des plus soignés, pour lequel l'emploi de vapeur vive a permis une séparation plus complète d'avec la mélasse.

Des améliorations de détail ont augmenté la capacité de l'usine qui peut livrer environ douze tonnes de cassonade par 24 heures.

Un fort groupe indigène de Papara a pris à forfait le travail des champs qu'il exécute dans des conditions satisfaisantes.

Un matériel agricole importé d'Amérique, comprenant notamment un tracteur Mogul de 25 HP, permet d'envisager l'extension rapide des plantations. Le plan de campagne pour la fin d'année s'étend au renouvellement et à la plantation de 40 hectares, dont sept récupérés sur des marais, rapidement assainis à la suite des travaux exécutés sur la route de ceinture, ce qui démontre une fois de plus que l'amélioration des Services publics a les plus heureux retentissements sur les entreprises privées.

Les dommages causés par les rongeurs et les parasites végétaux ont été circonscrits efficacement. Une lutte énergique a été entreprise contre les rynchophores (Borers). Plus de 300.000 insectes adultes ont été comptés et détruits en six mois. On les trouve en abondance, non seulement dans les cannes et les cocotiers, mais aussi dans les vieux troncs de bananiers.

Dans le domaine des cultures vivrières, la plantation opère sa deuxième récolte de haricots pour 1917, récolte portant sur cinq hectares. Un champ d'essai de pommes de terre a donné, en cin-

quante jours, un rendement en bonne grosseur d'environ cent caisses par hectare.

Après être passé dans l'usine, les ateliers et les plantations; après avoir assisté aux évolutions d'une charrue à tracteur automobile, le Gouverneur a quitté Alimano, assurant les Directeurs de l'excellente impression qu'il emportait de cette instructive et très édifiante visite.

L'après-midi du 23 août fut consacrée à Papara où, dès 15 heures, une grosse partie de la population était rassemblée sous le frais ombrage que procure, devant la vieille demeure du Président Tali Salmon, l'incomparable Bougainviller dont les frondes ont été si habilement enchevêtrées, pour former à deux mètres au-dessus du sol une voûte homogène et fleurie impénétrable aux rayons du soleil.

La mise en valeur du sol n'est pas le seul sujet abordé par le Gouverneur qui a fait connaître à ses interlocuteurs que les pouvoirs publics s'intéresseront non moins aux pêches sur les côtes et dans les rivières, aux questions d'élevage, à la construction des filets et des pirogues, enfin à toutes les petites industries ayant pour résultat de multiplier les sources de revenus et d'augmenter les denrées du cru.

Désireux de ne faire appel qu'à la bonne volonté et aux sentiments élevés de la population, le Gouvernement n'usera point de repréailles vis-à-vis de ceux qui resteront sourds à son appel, mais le fait même qu'ils se rangeront parmi les paresseux et les inutiles les exclura de toute manifestation officielle où la foule des bons citoyens sera heureuse de voir appréciés et récompensés les efforts déployés en vue d'une utilisation meilleure de la généreuse terre de nos îles.

Avant de quitter Papara la question de l'emplacement définitif de la nouvelle école est réglée d'un commun accord entre le Gouverneur et les autorités. Le nouvel immeuble devant avoir un certain cachet architectural, il est décidé qu'une grande avenue partira de son axe pour rejoindre perpendiculairement la route circulaire, d'où l'on pourra, en passant, juger de son bel effet.

La journée du 23 août est consacrée à la mise à jour des notes de tournée, à la distribution d'ordres et à la réception de nombreux solliciteurs qui, mis en confiance, tiennent à exposer personnellement et directement leur cas au Gouverneur.

L'avant-veille, le temps ayant manqué pour faire la visite de l'école de Papara, le Gouverneur s'y rend le vendredi 24 et constate avec plaisir que le ménage dirigeant deux classes comptant ensemble 130 élèves obtient d'excellents résultats. Il promet aux enfants un envoi de bonbons et décerne un témoignage de satisfaction aux deux maîtres. Le reste de la journée est pris par la visite des importants chantiers ouverts dans la région de Maraa pour l'élargissement de la chaussée et l'aménagement des grottes en vue de promenades touristiques. La grande grotte, débarrassée de la végétation inesthétique qui l'encombrait, s'offre dans toute son imposante grandeur. La voûte, de 30 mètres d'ouverture, s'élève à 14 mètres au-dessus du plan d'eau; elle s'étend jusqu'à une distance de 87 mètres sous le sol, en un cul de sac en forme de trèfle. L'eau à l'intérieur est fraîche et douce, sa profondeur atteint près de trois mètres au point le plus éloigné du bord. Une pirogue sera tenue à la disposition des touristes qui voudront explorer cette curiosité naturelle; le propriétaire du lieu sera autorisé à exploiter à son profit cette petite industrie, moyennant de se conformer à un tarif fixé par l'Administration.

Après avoir assisté à l'éclatement d'un des plus gros rochers surplombant la route et complimenté de leur ardeur les journaliers des chantiers Passard et Lehartel, le Gouverneur promet une ré-

compense aux deux équipes si leur tâche était accomplie dans les délais et les conditions prévus et acceptés par elles.

Le samedi 25 est utilisé à une excursion à la pointe de Mahaita où s'élevait autrefois un des plus célèbres marae de Tahiti. Le Chef de la Colonie a pu constater que, transformé depuis de longues années en carrière à chaux, cet amas de madrépores, qui fut l'objet d'une exploitation intensive et dont le centre est occupé par un four à calcaire, ne saurait plus être considéré comme un témoin du passé digne d'être conservé. En conséquence, les besoins des Travaux publics pour la voirie du district ayant là une réserve de matériaux rapprochée de ses chantiers, il y a lieu d'abandonner toute idée de classer le dit marae et d'en continuer l'exploitation comme carrière.

Le lundi 27 est consacré à l'inspection des écoles de Taravao et de Vairao ainsi qu'au règlement dans ce dernier district de quelques difficultés sans importance nées au sein du Conseil.

Les travaux d'élargissement de la route à la montée de Taravao, en venant de Papeari, et dans la descente vers Vairao, sont poussés activement et assureront pour la prochaine saison des pluies une bonne viabilité à ces routes dont l'accès était devenu difficile à cause du ravinement que les pluies y avaient occasionné.

À Papeari, quelques difficultés entre pêcheurs rivaux furent solutionnées dans le sens le plus conforme à l'intérêt général et le principe fut posé de l'obligation morale du travail pour tous les gens valides non déjà occupés à d'autres métiers ou tâches, ou ne se consacrant pas aux soins d'enfants, d'infirmes ou de vieillards.

Le Gouverneur rentra au chef-lieu dans la nuit du mercredi 29 août, très satisfait des constatations faites et convaincu, une fois de plus, que le contact fréquent avec les populations des districts est pour l'Administration le meilleur moyen d'obtenir de sa docilité et de son bon vouloir, qui sont considérables, un maximum de rendement et de satisfactions.

Passage du "Maheno" à Papeete.

Le navire-hôpital "Maheno" dont l'arrivée avait été annoncée par T. S. F. depuis quelques jours, mouillait dans notre rade mercredi 5 septembre à 2 heures de l'après-midi. Ce magnifique paquebot appartient à l'"Union Steam Ship Co" et faisait, avant la guerre, le service entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il venait directement de Bristol, n'ayant fait qu'une escale à Panama, et rapatriait des héros d'Ypres, de Messine et d'Armentières.

Dès qu'il fut à l'ancre, M. le Lieutenant Pierrot accompagnait à bord M. le Dr. Williams, Consul d'Angleterre, et au nom du Chef de la Colonie, souhaitait la bienvenue à M. le Commandant des Troupes le Lt.-Colonel R. W. Anderson.

Aussitôt qu'elle eut connaissance de la venue prochaine des glorieux blessés Anzacs, la population de Papeete n'avait pas manqué de prendre ses dispositions pour fêter dignement nos braves alliés. Aussi, dès le matin, la ville, pavoisée, prenait sa physionomie des jours de fête. Le navire était encore au large que, déjà, la foule se pressait sur les quais, attendant impatiemment les arrivants. Prenant les devants, la musique des Frères de Ploërmel s'embarquait sur une gazoline et allait saluer nos braves alliés.

Quand le navire fut amarré au wharf de la Compagnie des Phosphates où il devait prendre 700 tonnes de charbon et que les passagers purent enfin descendre à terre, un service d'automobiles improvisé amena officiers et soldats au Cercle Colonial et à

la caserne de l'Infanterie où eurent lieu les réceptions officielles. Nos glorieux hôtes, au nombre de 466, comprenaient : 7 nurses, 25 officiers, 82 blessés (officiers), 350 blessés (sous-officiers et soldats).

L'Etat-major du navire-hôpital se composait de :

MM. R. W. Anderson, Lt. Colonel, Commanding troops.

R. M. Gunn, Major, Adjudant.

W. Bond, Major, Medical Officer.

F. G. Gibson, Major, d°

P. E. Foster, Capt., d°

J. E. Duncan, Capt., d°

J. Hyde, Capt., d°

Ready, Capt., d°

J. Noakes, Capt., Dental Officer.

J. Murphy, Chapelain.

Le Chef de la Colonie, indisposé, avait chargé M. le Secrétaire Général intérimaire Solari de saluer nos hôtes en son nom.

Ce haut fonctionnaire s'exprima en ces termes :

Messieurs,

M. le Gouverneur Julien, souffrant depuis plusieurs jours déjà, m'a donné la mission de vous recevoir à votre arrivée dans l'île de Tahiti. Le Chef de la Colonie m'a chargé de vous dire tous ses regrets de ne pouvoir lui-même vous saluer au nom du Gouvernement de la République et de notre population si patriotique, heureuse et fière à la fois de vous offrir l'hospitalité.

Messieurs,

Voisins de votre belle Patrie avec laquelle nous n'avons cessé d'entretenir des relations de cordiale amitié; profondément touchés des marques de chaude sympathie que rencontrent nos contingents tahitiens à leur passage dans vos nobles cités, nous avons tenu à vous dire que dans notre petite France du Pacifique vous devez vous considérer comme étant chez vous. La Colonie tout entière se réunit autour de son Chef respecté pour vous saluer et vous acclamer. Nous formons des vœux pour que le trop court séjour que vous allez faire parmi nous demeure dans votre esprit comme un souvenir durable de l'amitié que nous vous avons vouée; réception modeste, il est vrai, mais toute spontanée, de celles que l'on réserve à ses parents rapprochés et à ses amis les plus chers. Quant à nous, nous ne saurions vous oublier et, au jour prochain de la victoire, nous vous unirons dans notre reconnaissance avec nos propres fils, artisans comme vous de la noble cause pour laquelle vous avez versé sans compter le plus pur de votre sang.

Soldats de notre Grande Alliée, nous avons avec émotion suivi votre marche dans les sables brûlants du désert égyptien, notre pensée était près de vous dans vos combats épiques des Dardanelles, dans vos luttes des Flandres et de Picardie. Vous êtes les Anzacs, c'est-à-dire les braves parmi les braves, que nous honorons à l'égal de nos héros de Verdun, enfants comme vous des grandes Démocraties luttant pour les plus nobles principes, ceux des libertés humaines et du respect du faible.

Messieurs, je lève mon verre à leurs Majestés le Roi et la Reine d'Angleterre,

A son Excellence M. Wilson, Président de la Grande République sœur,

A M. le Président de la République française et aux Chefs de toutes les nations alliées,

A M. le Gouverneur Julien, dont je vous ai dit tous les regrets de ne pouvoir se trouver près de vous.

M. le Major Gunn, Adjudant au Commandant des Troupes, eut

la délicate attention de répondre en français à ces paroles de bienvenue qui furent suivies de l'exécution du "God Save the King", de la "Marseillaise" et du "Stars Spangled Banner".

Des rafraîchissements et une collation furent ensuite offerts par le Cercle Colonial aux nombreux invités.

Le soir à 8 heures 1/2, le Comité des Anciens Elèves des écoles de Papeete, avec le concours de la Société Philharmonique, donnait au Palais-Théâtre un concert parfaitement réussi. Les applaudissements ne furent pas ménagés aux artistes par les braves Anzacs. Deux d'entre eux apportèrent même leur concours à cette soirée et furent longuement ovationnés.

Malheureusement, ce même soir, on apprenait qu'un sous-officier d'Artillerie, le Sergent Leslie, était décédé à bord des suites de ses blessures. Les obsèques eurent lieu le lendemain à 9 heures du matin. Notre détachement d'Infanterie Coloniale rendit les honneurs militaires. Les compagnons d'armes du défunt et une grande partie de la population de Papeete suivirent avec recueilliement le cortège jusqu'au champ du repos où eut lieu l'inhumation.

Au nom du Chef de la Colonie, M. l'Administrateur Charles, en quelques mots, salua la dépouille de ce défenseur de la liberté, affirmant qu'en terre française sa sépulture serait l'objet du même culte pieux qu'en sa terre natale. Le Gouverneur, ajouta-t-il, prend vis-à-vis de la famille l'engagement de bâtir et entretenir aux frais de la Colonie un monument commémoratif qui perpétuera en terre française le souvenir de ce brave, mort pour la cause de la Civilisation et de la Liberté.

Le "Maheno" est resté à Papeete du mercredi au samedi 8 septembre. Pendant ce trop court séjour, les populations des districts manifestèrent leurs généreux et patriotiques sentiments en apportant aux glorieux blessés Néo-Zélandais quantité de fruits, de fleurs, de victuailles qui furent distribués ou embarqués sur le "Maheno". Un comité de dames se fit un devoir de visiter le bord et d'en profiter pour distribuer des douceurs à ceux des blessés qui n'avaient pu descendre à terre. Le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete distribua pour sa part 6.000 cigares et 5.500 cigarettes. Enfin toutes les autos disponibles furent obligamment mises par leurs propriétaires, à la disposition de nos hôtes pour leur permettre de visiter Papeete et ses environs et d'entreprendre même de plus longues promenades sur le pourtour de l'île. Des goëlettes emmenèrent également des excursionnistes jusqu'à la pointe de Vénus.

Avant de quitter nos Etablissements, M. le Lieutenant-Colonel Anderson adressa au Gouverneur la lettre ci-après :

His Excellency G. Julien Esq., Governor of Tahiti.

Your Excellency.

On behalf of myself, my staff and the wounded in my Ship, I desire to express our most grateful thanks to your Excellency and to all our kind friends in Tahiti for the very great kindness and attention which have been shown us here. I beg to assure your Excellency the warmth of our welcome and the evidences of good fellowship have touched us deeply. We are charmed with your beautiful country and with your very generous and delightful people.

It is a matter of deep regret to us that owing to indisposition we are not privileged to make your Excellency's acquaintance, but we trust your Excellency will be speedily restored to good health.

On behalf of the soldiers of the New-Zealand expeditionary force I desire to convey their warmest thanks for your Excellency's

very kind and generous assurance that a stone will be placed on the grave of their dead comrade, Sergt. Leslie, who was buried here on Thursday. It will afford me very great pleasure to inform His Excellency, Lord Liverpool, Governor-General of New-Zealand, of Your Excellency's thoughtful action in this matter, and also of the very warm welcome we have received here.

I have the honour to be Your Excellency's obedient servant,

RICHARD ANDERSON,
Lt.-Col. O/C Troops H. M. N. Z. H. S. "Maheno",
3rd Charter.

Le Gouverneur qui avait eu entre temps le plaisir de recevoir la visite de nos éminents hôtes, répondit ainsi qu'il suit :

Papeete, 8 septembre 1917.

A Monsieur le Lt. Colonel R. W. Anderson, N. Z. M. G.,
O/C Troops, H. M. N. Z. H. S. "Maheno".

Monsieur le Colonel.

Je ne manquerai pas de porter à la connaissance de la Colonie française de Tahiti, des populations indigènes et de tous ceux qui vous ont accueillis ici les remerciements que vous avez bien voulu m'exprimer au nom des officiers, vos subordonnés, des blessés de guerre et des soldats du corps expéditionnaire de Nouvelle-Zélande présents à bord du "Maheno".

Nous sommes tous particulièrement flattés du bon souvenir que vous voudrez bien garder de votre passage à Papeete. Dans la spontanéité des manifestations qui se sont produites pendant ces deux inoubliables journées, je vous prie de voir la preuve de notre fraternelle affection pour les citoyens de la Grande-Bretagne, et en particulier pour les admirables troupes de Nouvelle-Zélande qui se sont couvertes de gloire partout où elles se sont battues.

Je vous prie de donner en mon nom à la famille de l'infortuné sergent Leslie, mort si près d'arriver dans sa patrie, l'assurance que sa sépulture sera l'objet d'un culte spécial, qu'elle sera fleurie et entretenue comme si ce vaillant soldat était de nos propres héros.

Je vous remercie personnellement des vœux que vous voulez bien faire pour le rétablissement de ma santé et je ne terminerai pas sans vous prier d'expliquer aux officiers, soldats et blessés du "Maheno" que s'il nous reste un regret, à nous habitants de ce petit pays, ce sera de n'avoir pu proportionner notre accueil à l'amitié profonde, inaltérable, que nous éprouvons pour tous les glorieux enfants de la Noble Angleterre.

Veillez agréer, Monsieur le Colonel, l'assurance de ma haute considération et de mes plus dévoués sentiments.

G. JULIEN.

Enfin, dans une lettre privée qu'il adressa au Chef de la Colonie, M. le Consul de Sa Majesté Britannique Williams voulut bien lui exprimer sa gratitude pour le chaleureux accueil que nos populations avaient réservé aux vaillants blessés de la Colonie voisine et alliée.

Samedi à dix-sept heures, le "Maheno" reprenait la mer longuement salué par d'enthousiastes acclamations.

Indépendamment de la Municipalité, du Cercle Colonial, du Détachement d'Infanterie coloniale, du Comité des Anciens Elèves des Ecoles, de la Banque de l'Indo-Chine, des Dames de la Ville, des Ecoles et de la plupart des sociétés commerciales qui ont donné aux manifestations de ces deux belles journées le concours le plus généreux et le plus empressé, il y a lieu de noter que les Consuls des puissances alliées et leurs compatriotes se sont inti-

mement associés aux organisateurs pour les seconder dans leur patriotique mission.

On ne saurait trop louer le zèle de nombreux particuliers qui ont ouvert largement leurs maisons aux nobles visiteurs et ont mis à leur disposition les véhicules dont beaucoup avaient grand besoin pour se déplacer en raison de leurs graves infirmités. Enfin les districts se sont montrés d'une générosité au-dessus de tout éloge et c'est à très juste titre que tous, sans exception, méritent l'hommage qui leur est rendu en tête du *Journal officiel* de ce jour.

Relevé des souscriptions faites au profit de la Ligue Aérienne Française.

(Suite.)

MM. Vermeersch...	20 »	Tahiri.....	5 »
Faugerat.....	20 »	Mahetau.....	5 »
Alex. Drollet.	10 »	Richam.....	10 »
M ^{lle} V. Andron...	5 »	E. Lucas.....	10 »
M. Silver.....	20 »	H. Mervin....	10 »
M ^{me} Whalen.....	10 »	Winchester..	10 »
MM. Spitz Georges.	10 »	Hansen.....	5 »
F. Homes.....	20 »	Leboucher...	10 »
Ch. Hamblin.	5 »	J. Raoulx....	20 »
M ^{lle} Toatiti a Puhia	5 »	Donald.....	30 »
M ^{me} Ch. Miller....	5 »	Bunkley.....	10 »
MM. Chauvel.....	20 »	Palmer.....	10 »
Whalen.....	15 »	Vincent.....	10 »
M ^{me} Cassiau.....	5 »	Hervé.....	15 »
M ^{lle} Evenou, pour		Millet.....	5 »
l'Ecole de		Perault.....	5 »
Pirac.....	14 »	Parker.....	10 »
M ^{me} V ^{re} Brillant...	5 »	Maoni.....	5 »
MM. A. Doom....	10 »	Nicolas.....	10 »
G. Charlot...	10 »	Rupe Tehei..	5 »
A. Thibaudet.	15 »	Le Gayic....	10 »
E. Dequit....	10 »	Ellacott.....	10 »
H. Mervin....	10 »	E. Martin....	10 »
A. Brander...	10 »	T. A. Aiho...	10 »
Mahetau.....	10 »	P. Micheli...	10 »
Matuu a Niva.	5 »	G. M. C.....	20 »
J. Lévi.....	20 »	Ch. Bérard...	20 »
Ch. Brown...	10 »	Ch. Lévy.....	20 »
Brisson.....	15 »	E. Lévy.....	20 »
A. Chebret...	10 »	E. Paquier...	10 »
A. Rejus.....	10 »	Tutavake...	5 »
A. Gooding..	10 »	Tufariua....	5 »
E. Le Calvez..	10 »	Faatu a Riva.	5 »
Un ami.....	5 »	Porutu.....	10 »
J. Bonnet...	10 »	Teraimateata.	5 »
F. Pater.....	10 »	Parker Jonh..	5 »
M. Bégoie...	10 »	P. Miller....	20 »
P. Darison...	10 »	Trois anony-	
I. Mati.....	5 »	mes.....	50 »
Taaroa.....	5 »	Total.....	874 »
Maiti.....	10 »	Total antérieur..	2.980 40
M. Nagle....	5 »	Total général..	3.854 40
Temanihi...	5 »		

PORT DE PAPEETE**Liste des passagers arrivés.**

6 septembre. — Vapeur *Moana*, venant de San-Francisco. Passagers : MM. A. C. Rowland, L. Fabre, M^{me} C. Lévy, E. Peace, H. E. Glass, G. C. Goltz, L. Pelletier, E. Clerget, M^{me} Clerget, M^{me} Clerget, M^{me} Langomazino Maurice et fils, Leou Shan n° 1544, M^{me} Liou Lieau Che n° 3783.

6 septembre. — Vapeur *Paloona*, venant de Wellington. Passagers : Capitaine Williams, M. et M^{me} Stirling, MM. Reneteaud, Tiitiitetoa a Pautu, Turarii a Tatarata, Taarii a Patu, Ah Wong Alphonise, Tautu a Tautumataaroa, Amiot Louis Opura, Tera a Ori, Emile Pepe, Aui, Fuller, Tepa, Kaua, Hahatua Paerai, M^{me} Teri a Ori et 14 indigènes.

Liste des passagers partis.

7 septembre. — Vapeur *Paloona*, allant à San-Francisco. Passagers : MM. H. W. Thompson, E. S. Matthews, R. P. Félix Le Corno, Henri Pambrun, Fr. Copenrath, Keisuke Kato, R. H. Watkins, A. G. Scheff, Tchan Han n° 2002, Ly Louk n° 3028, Chan Koun Loung n° 2751, Wong Siu Mang n° 2908, Liou Tien Yen n° 3390, Lo Kan n° 3302, Mou Ki Len n° 2674, Cheung Ky Tai n° 1926, Mou Fat n° 1606, Ly Kuei n° 2234, Mou Shan n° 1668, Dame Liou Wong Si n° 1620, accompagnée de son fils Tac Han Mao n° 3739, âgé de 2 ans, et du nommé Robert A. Sa Lou Ching, âgé de 2 ans, fils de Lou Ching n° 1034.

8 septembre. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers : MM. J. L. Young, M. et M^{me} Cornish, Dr. W. J. Tilley, G. E. Bassett, Tehoho a Punuarai, Said Hassan, Tsing Ki Cheng n° 3346, Tchong Pa Yung n° 1995, Ching Mau Chong n° 2636, Chong Y Koui n° 848, accompagné de sa dame Ching Tham Kio n° 1460 et de leurs 4 enfants : 1° Yin Thai, 5 ans, 2° Chong Len, 4 ans, 3° Fout Sang, 2 ans, 4° Nsiou, 1 an, et 3 indigènes d'Aitutaki.

ANNONCES

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

**COMPAGNIE NAVALE
DE L'Océanie**

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs.
Siège social à Paris, 77, Rue de Lille.
Agence de Papeete, Tahiti.

AVIS

D'une procuration reçue par M^e Chavanne, notaire à Paris, le 21 juin 1917, dont le brevet original, dûment enregistré et légalisé, a été déposé au rang des minutes de M^e Vincent, notaire à Papeete, suivant acte reçu par lui le 13 août 1917,

Il appert :

Que la "Compagnie Navale de l'Océanie" a constitué pour son mandataire, à Tahiti et dans toute l'étendue des Établissements français de l'Océanie, Monsieur JULES OLLIVIER, représentant de commerce, demeurant ci-devant à Nouméa, et actuellement à Papeete,

Pour agir conjointement avec Monsieur

CHARLES BÉRARD, représentant de commerce, demeurant à Papeete, et Monsieur LAURENT-BAPTISTE VIRIEUX, représentant de commerce, demeurant également à Papeete, l'un à défaut de l'autre :

1° au nom de la "Compagnie Navale de l'Océanie", Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris, 77, Rue de Lille;

2° et au nom de la "Guardian Assurance Co Limited", ayant son siège social à Londres (Angleterre), Lombard Street, n° 11.

De la même manière et avec les mêmes pouvoirs que ceux conférés à MM. Bérard et Virieux aux termes d'une procuration reçue en minute par M^e Chavanne, notaire à Paris, le 17 juin 1914, et dont une expédition est demeurée annexée à un acte, en contenant le dépôt, passé devant M^e Vincent, notaire à Papeete, le 13 août 1914.

Pour extrait :

G. VINCENT.

SOCIÉTÉ THÉÂTRALE DE TAHITI**AVIS**

L'Assemblée générale annuelle ordinaire qui devait avoir lieu le Vendredi 7 septembre 1917, est remise au **lundi 1^{er} octobre 1917**, à 7 heures du soir,

SALLE DU PALAIS-THÉÂTRE.**ORDRE DU JOUR :**

1° — Approbation des comptes de gestion de l'Exercice clos le 31 décembre 1916;

2° — Nomination d'un Administrateur en remplacement de M. Coulon, sortant;

3° — Nomination de quatre Administrateurs suppléants;

4° — Nomination de un ou plusieurs commissaires des comptes pour l'Exercice 1917. Fixation de la rétribution à leur allouer.

Papeete, le 5 septembre 1917.

Le Président du Conseil d'Administration,
M. BARRIER.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} septembre 1917.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	425.939	90			
Terrains vendus ou cédés à terme.....	127.434	93			
Avances de premier établissement.....	300	»			
			553.674	83	
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	»	»			
— Prêts sur cautions.....	76.485	23			
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	93.035	23			
Achats de titres.....	»	»			
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000	»			
			173.520	46	
3^o Divers.					
Immeubles divers.....	33.223	12			
Mobilier.....	1.179	78			
Caisse.....	88.901	42			
Correspondants divers.....	19.924	97			
Avances à régulariser.....	548	85			
Intérêts sur ventes et prêts.....	12.098	24			
Prêts au Service Local.....	»	»			
Divers débiteurs.....	1.389	21			
			157.265	59	
PASSIF.					
Bons de caisse.....	»	»	884.460	88	
Dépôts.....	630.339	97			
Cautionnement du comptable.....	8.000	»			
Prêt au Service Local.....	20.890	»			
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les agents-spéciaux.....	15.000	»			
			683.229	97	
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			201.230	91	

Mouvement de la Caisse en août 1917.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions.....	576	94	»	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	8.354	21	8.500	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	612	29	»	»
Frais généraux.....	»	»	1.418	43
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.596	34	»	»
Dépôts.....	74.103	44	60.797	56
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	155	86
Avances à régulariser.....	293	30	»	»
Correspondants divers.....	1.674	67	16 117	83
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Recettes diverses.....	16	»	»	»
Avances par le Service Local pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000	»	15.000	»
Totaux du mois.....	103.227	19	101.989	68
L'encaisse au 1 ^{er} août 1917 était de...	87.663	91	»	»
Soit.....	190.891	10	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	101.989	68	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} septembre 1917.....	88.901	42	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} août 1917, était de.....			200.420	07
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	191	80		
Sur les prêts divers à longs termes.....	1.962	33		
Sur les prêts sur cautions.....	215	»		
Sur divers débiteurs.....	»	»		
Sur avances de premier établissement.....	»	»		
Des recettes diverses.....	16	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
			2.385	13
Le Débit de ce compte comprend :			202.805	20
Les frais généraux du mois.....	1.418	43		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	155	86		
			1.574	29
Le capital, au 1 ^{er} septembre 1917, est de.....			201.230	91

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
GALLIEN.

Vu :

Le Président,
E. AHNE.

Vu :

Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.
Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 août 1917.

ACTIF		
Encaisse..	{ Billets..... 642.475 ^f » } { Numéraire..... 1.375.068 05 }	2.017.543 ^f 05
Portefeuille et avances.....		2.998.239 86
Administration centrale et correspondants.....		1.643.450 16
Comptes d'ordre et divers.....		626.085 50
		7.285.318 ^f 57
PASSIF		
Emission de billets de banque au porteur.....		5.702.735 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....		635.031 91
Effets à payer.....		41.596 »
Comptes d'encaissement.....		329.160 77
Comptes d'ordre et divers.....		606.794 89
		7.285.318 ^f 57

Papeete, le 31 août 1917.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET.

COLONIE DE TAHITI

(Circulaire ministérielle du 14 septembre 1906.)

Principales marchandises importées ou exportées	Espèce des unités	2 ^{me} trimestre de l'année courante		2 ^{me} trimestre de l'année précédente		Différence pour l'année courante				
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	En plus		En moins		
						Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	
IMPORTATIONS										
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	57.651	76.227 ^f	57.032	76.166 ^f	619	61	"	"	
Beurre salé.....	id.	8.316	39.230	10.041	34.199	>	5.031	1.725	"	
Saumon en boîtes.....	id.	40.300	55.977	65.202	53.315	"	662	24.902	"	
Farine de froment.....	id.	467.562	291.857	616.008	205.657	"	86.200	148.446	"	
Riz entier.....	id.	340.181	241.832	254.943	87.174	85.238	154.658	"	"	
Sucres raffinés.....	id.	27.300	19.333	33.016	21.601	"	"	6.316	2.218	
Bois brut.....	Mét. cube	844	38.757	477	15.055	367	23.702	"	"	
Vins rouges en fûts.....	Litre	74.086	31.813	403.489	33.246	"	"	9.403	1.433	
Bières.....	id.	14.332	12.344	18.520	14.979	"	"	4.188	2.635	
Tôles galvanisées.....	Kilos	9.786	9.676	19.987	14.742	"	"	10.201	5.066	
Savons ordinaires.....	id.	51.211	28.992	73.477	38.704	"	"	22.266	9.712	
Tissus.....	Valeur	"	321.144	"	287.623	"	33.521	"	"	
Chaussures.....	id.	"	48.056	"	53.693	"	"	"	5.637	
Bois raboté.....	Mét. cube	349	23.897	145	10.205	204	13.692	"	"	
Allumettes.....	Grosse	4.550	11.802	4.700	13.099	"	"	150	1.297	
Divers.....	Valeur	"	940.698	"	824.101	"	116.597	"	"	
Numéraire.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Totaux.....			2.191.685^f		1.785.559^f		434.124		27.998	
EXPORTATIONS										
Biches de mer.....	Kilos	700	1.750	5.368	8.649	"	"	4.668	6.899	
Nacres.....	id.	316.978	433.953	39.502	39.502	277.476	394.451	"	"	
Oranges.....	Nombre	693.700	13.874	555.450	11.509	138.250	2.365	"	"	
Cocos secs.....	id.	282.560	38.429	274.290	44.144	8.270	"	"	2.715	
Coprah.....	Kilos	3.716.966	2.554.718	3.506.663	2.531.312	210.303	23.406	"	"	
Vanille.....	id.	32.762	307.083	29.131	437.465	3.631	"	"	130.382	
Coton égrené.....	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	
Fungus.....	id.	665	983	419	629	236	354	"	"	
Phosphates naturels.....	id.	8.229.600	164.592	5.029.200	100.584	3.200.400	64.008	"	"	
Divers.....	Valeur	"	23.283	"	12.768	"	10.515	"	"	
Numéraire.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Marchandises réexportées :			3.538.665 ^f		3.183.562 ^f		495.099 ^f		139.996 ^f	
Françaises.....	Valeur		"		976		"		976	
Etrangères.....	id.		81.018		42.088		38.930		"	
Totaux.....			3.619.683^f		3.226.626^f		534.029^f		140.972	

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant le 2^e trimestre de l'année 1917.

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				COMMERCE TOTAL			
	2 ^{me} tri- mestre de l'année courante	2 ^{me} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		2 ^{me} tri- mestre de l'année courante	2 ^{me} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		2 ^{me} tri- mestre de l'année courante	2 ^{me} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins			En plus	En moins			En plus	En moins
France.....	27.844	119.565 ^f	"	91.721	389.015 ^f	90.660 ^f	298.355	"	416.859 ^f	210.225 ^f	206.634	"
Colonies françaises.	"	13.850	>	13.850	"	"	"	"	"	13.850	"	13.850
Etranger.....	2.163.841	1.652.144	511.697	"	3.230.668	3.135.966	94.702	"	5.394.509	4.788.110	606.399	"
Totaux.....	2.191.685^f	1.785.559^f	511.697	105.571	3.619.683^f	3.226.626^f	393.057	"	5.811.368^f	5.012.185^f	813.033	13.850

SERVICE POSTAL INTERINSULAIRE
DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE
 par vapeur *St-François*, de la Compagnie Navale de l'Océanie.

Horaire de Septembre 1917 à Septembre 1918.

VOYAGES AUX ILES TUAMOTU ET MARQUISES

Seule la date de départ de Papeete est impérative, les autres dates sont facultatives.

		Sept. 1917	Sept.	Oct.	Nov.	Janv. 1918	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juillet	Août	Août
PAPEETE,...	Départ.....	4	29	27	24	19	16	16	13	11	6	3	31 Sept.
RANGIROA.	Arrivée.....	5	30	28	25	20	17	17	14	12	7	4	1
	Départ.....	5	30	28	25	20	17	17	14	12	7	4	1
FAKARAVA.	Arrivée.....	6	1 Oct.	29	26	21	18	18	15	13	8	5	2
	Départ.....	7	2	30	27	22	19	19	16	14	9	6	3
MAKEMO...	Arrivée.....	8	3	31	28	23	20	20	17	15	10	7	4
	Départ.....	8	3	31	28	23	20	20	17	15	10	7	4
HAO.....	Arrivée.....	9	4	1 Nov.	29	24	21	21	18	16	11	8	5
	Départ.....	10	5	2	30	25	22	22	19	17	12	9	6
FAKAHINA.	Arrivée.....	11	6	3	1 Déc.	26	23	23	20	18	13	10	7
	Départ.....	11	6	3	1	26	23	23	20	18	13	10	7
ATUANA...	Arrivée.....	13	8	5	3	28	25	25	22	20	15	12	9
	Départ.....	15	10	7	5	30	27	27	24	22	17	14	11
TAIOHAE...	Arrivée.....	16	11	8	6	31	28	28	25	23	18	15	12
	Départ.....	17	12	9	7	1 Fév.	1 Mars	29	26	24	19	16	13
PAPEETE...	Arrivée.....	21	16	13	11	5	5	2 Avril	30	28	23	20	17

VOYAGES AUX ILES GAMBIER ET ILES AUSTRALES

SENS INVERSE							
Départ de PAPEETE le samedi 22 Décembre 1917							
Attendu à.....	HAO	RIKITEA	RAPA	TUBUAI	RURUTU	RIMATARA	PAPEETE
le.....	25 Déc.	28 Déc.	1 Janvier	4 Janvier	6 Janvier	7 Janvier	9 Janvier
SENS DIRECT							
Départ de PAPEETE le samedi 8 Juin 1918							
Attendu à.....	RIMATARA	RURUTU	TUBUAI	RAPA	RIKITEA	HAO	PAPEETE
le.....	10 Juin	11 Juin	12 Juin	15 Juin	19 Juin	22 Juin	26 Juin

N. B. — Lorsque, pour attendre le courrier venant de France, il sera nécessaire de retarder les départs de Papeete, l'autorisation en sera donnée par l'Administration, à condition que la perte de temps qui en résultera ne dépasse pas 2 jours.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

(4500 habitants.)

Mois d'Août 1917.

NAISSANCES (17).

Français.....	Européens.....
	Métis.....
	Indigènes.....
Etrangers.....	Anglais.....
	Américains (métis).....
	Asiatiques.....
	Asiatiques (métis).....
Totaux.....	

SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
»	1	1
3	1	4
4	2	6
»	»	»
1	»	1
3	1	4
1	»	1
12	5	17

DÉCÈS (11).

Français.....	Européens.....	de 15 à 50 ans.....
		{ morts-nés.....
	Indigènes.....	{ de 5 à 15 ans.....
		{ de 15 à 50 ans.....
Etrangers.....	Métis chinois (mort-né).....
	
Totaux.....	

SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
»	1	1
1	»	1
1	1	2
»	3	3
2	1	3
1	»	1
5	6	11

CAUSES DES DÉCÈS

Tuberculose.....	2
Affections pulmonaires.....	1
Affection médullaire chronique.....	1
Anévrisme de l'aorte.....	1
Sénilité.....	1
Embolie.....	1
Divers.....	4

MARIAGES (1)

M. Scudder (Mersmann), américain, et M^{lle} Ridell (Marguerite), métisse anglaise.

APERÇU NOSOLOGIQUE.

Affections pulmonaires et gastro-intestinales d'origine grippale. — 3 cas sporadiques de dothiéntérie. — Quelques cas de rubéole.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus, de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.